

LISTE DES RAPPORTS ET ÉTATS

À présenter à la Chambre des communes

43^e législature 1^{re} session 5 décembre 2019

(Dressée en vertu de l'article 153 du Règlement de la Chambre des communes)

À jour en date du 28 janvier 2020

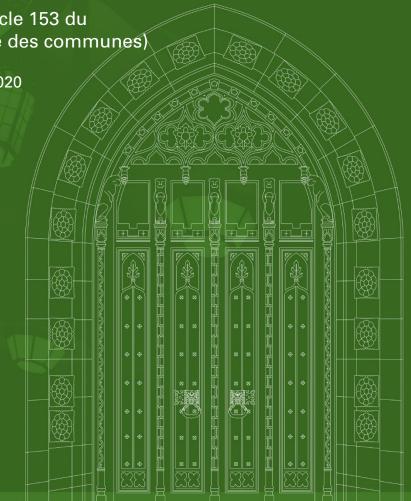


Table des matières

Note explicative	V
Affaires étrangères, ministre des	1
Affaires intergouvernementales, ministre des	4
Agence canadienne de développement économique du nord, ministre de l'	5
Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, ministre de l'	6
Agriculture et de l'Agroalimentaire, ministre de l'	8
Anciens Combattants, ministre des	13
Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la	15
Comités parlementaires	18
Commerce international, ministre du	32
Conseil du Trésor, président du	35
Conseil privé de la Reine pour le Canada, président du	68
Défense nationale, ministre de la	73
Développement économique et des langues officielles, ministre du	78
Développement international, ministre du	79
Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, ministre de la	80
Emploi et du Développement social, ministre de l'	81
Environnement, ministre de l'	87
État, ministres d'	103
Femmes et de l'Égalité des genres, ministre des	104
Finances, ministre des	105
Industrie, ministre de l'	119
Infrastructure et des Collectivités, ministre de l'	129
Justice et Procureur général du Canada, ministre de la	131
Leader du gouvernement à la Chambre des communes	139
Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, ministre chargé de l'application de la	141
Patrimoine canadien, ministre du	142

Pêches et des Océans, ministre des	151
Premier ministre	153
Président de la Chambre des communes	157
Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, ministre des	165
Ressources naturelles, ministre des	174
Revenu national, ministre du	181
Santé, ministre de la	182
Sécurité publique et de la protection civile, ministre de la	189
Services aux Autochtones, ministre des	197
Transports, ministre des	199
Travail, ministre du	216
Travaux publics et des Services gouvernementaux, ministre des	218
ANNEXE 1 – Exigence législative de dépôt unique	224
ANNEXE 2 - Exigence législative périmée ou suspendue	241

Note explicative

Au commencement de chaque session d'une législature, le légiste de la Chambre des communes est tenu, en vertu de l'article 153 du Règlement de la Chambre des communes, de dresser la *Liste des rapports et états* (la Liste).

153. [Liste des documents à produire.] Au commencement de chaque session de la législature, le légiste de la Chambre est tenu de mettre à la disposition de chacun des députés, sous forme imprimée ou électronique, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre, en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des Journaux qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

Il incombe ainsi au Bureau du légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes de dresser et de publier la Liste.

La Liste énumère tous les rapports et autres documents qui doivent être déposés devant la Chambre des communes en vertu des lois fédérales en vigueur. Elle n'indique pas si un document a été déposé dans le délai requis. Elle continue cependant à en faire mention jusqu'à ce que le Parlement abroge l'article pertinent de la loi.

La plupart des documents doivent être déposés par un ministre. Ainsi, les ministres sont présentés par ordre alphabétique selon le titre qui leur est attribué dans la loi qui exige la présentation d'un rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements sur un rapport, vous êtes priés de communiquer avec le ministre responsable de sa présentation.

Afin de faciliter la tâche des député(e)s et de tout autre utilisateur de la Liste, nous y avons également inclus les documents que doivent transmettre les comités parlementaires et différents agents supérieurs de la Chambre, dont le Président. Les rapports du registraire général du Canada sont énumérés avec ceux du ministre de l'Industrie puisque, en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie fait fonction de registraire général du Canada. Tous les rapports que doivent déposer les ministres ou secrétaires d'État figurent sous « État, ministres d' ». Lorsque la loi ne précise pas le nom du ministre devant déposer le document, ce dernier paraît sous le nom du ministre responsable de cette loi selon le *Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables*.

La Liste comporte deux annexes. La première énumère les rapports et autres documents qui ont été déposés conformément à l'exigence de dépôt unique que prévoit la loi pertinente et qui n'ont pas à être déposés de nouveau (voir l'article 20 de la *Loi d'interprétation*, L.R., ch. I-21). La seconde énumère les rapports et autres documents qui ont été déposés au cours d'une période déterminée et qui n'ont plus à l'être du fait que l'exigence législative est devenue périmée. Elle énumère également les documents pour lesquels le gouverneur en conseil a pris un décret ordonnant qu'ils ne soient plus préparés en raison du fait qu'ils contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposés devant le Parlement (article 157 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*). Par souci de commodité, ces documents ont été regroupés séparément de ceux faisant l'objet d'une exigence de dépôt périodique.

Les renseignements relatifs à chaque document sont présentés en quatre colonnes, comme dans l'exemple suivant:

Tribunal canadien du commerce extérieur¹

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : activités du Tribunal ²	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre ³ (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent) ⁴	8560 553 ⁵	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), art. 42 ⁶

- 1 Fonctionnaire, ministère ou organisme responsable de la préparation du document
- 2 Description et objet du document à déposer
- 3 Délai de présentation du document
- 4 Délai de préparation du document
- 5 Numéro de document parlementaire attribué au premier dépôt du document
- 6 Titre de la loi et disposition législative qui exige le dépôt du document

Le numéro de document parlementaire renvoie au numéro qui a été attribué au document à son premier dépôt à la Chambre. Lorsqu'aucun numéro n'a encore été attribué, la mention « s.o. », signifiant « sans objet », est inscrite. Lorsqu'un numéro a été attribué, mais que des chiffres qui le composent sont susceptibles de changer à chaque dépôt, la lettre « X » est employée en remplacement des chiffres en question.

Les renvois aux lois se font normalement au moyen du titre abrégé. Toutefois, les renvois aux lois modificatives se font au moyen du titre intégral.

Lorsqu'un article de la loi exigeant le dépôt d'un document n'est pas en vigueur, tous les renseignements relatifs à ce document sont en gris et la mention « non en vigueur » est inscrite sous l'autorité statutaire, comme dans l'exemple suivant :

Exigence de dépôt non en vigueur

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : mise en œuvre de la loi	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 1998, ch. 32, par. 27.1(2) (non en vigueur)

Si vous avez des observations, veuillez les présenter au :

Bureau du légiste et conseiller parlementaire Chambre des communes 131, rue Queen, bureau 7-02 Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Tél.: 613-996-6063 ou 613-943-2333

Courriel: OLCPCLegislationBLCP@parl.gc.ca

La Liste peut être consultée à l'adresse électronique suivante :

www.noscommunes.ca/LdRE

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des

Autorité nationale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : mise en oeuvre de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	S.O.	Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 1998, ch. 32, par. 27.1(2) (non en vigueur)

Commission du parc international Roosevelt de Campobello

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport par le ministre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des 15 premiers jours où le Parlement siège par la suite (dans les trois mois suivant la fin de chaque année)	8560 229	Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello 1964-65, ch. 19, art. 7

Fondation Asie-Pacifique du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du conseil d'administration (dans les quatre mois suivant chaque exercice)	8560 916	Loi sur la Fondation Asie- Pacifique du Canada L.R. (1985), ch. A-13, art. 36
 Rapport : activités et organisation de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 37 et par la suite tous les cinq ans). L'article 37 est entré en vigueur le 29 juin 2005.	8560 1041	Loi sur la Fondation Asie- Pacifique du Canada L.R. (1985), ch. A-13, art. 37
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 932	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 932	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté du ministre : modification de l'annexe suivant une modification à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification)	S.O.	Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel 1997, ch. 33, art. 20
 Copie de tout décret ou règlement du gouverneur en conseil 	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou du règlement et, si la Chambre ne siège pas, la copie est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1047	Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus 2011, ch. 10, art. 7
 Copie de tout décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou du règlement et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie est communiquée au greffier	8560 1140	Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski) 2017, ch. 21, art. 5
 Décrets et règlements du gouverneur en conseil 	Dans les cinq jours de séance de la Chambre qui suivent la prise des décrets ou règlements	8560 495	<i>Loi sur les mesures économiques spéciales</i> 1992, ch. 17, par. 7(1)
 Décrets et règlements du gouverneur en conseil 	Immédiatement après que le décret ou le règlement a été pris ou, si le Parlement ne siège pas, dès l'ouverture de la session suivante	8560 592	Loi sur les Nations Unies L.R. (1985), ch. U-2, par. 4(1)
 Exposé de l'effet escompté ou sommaire de l'accord ou engagement intergouvernemental en cas d'inclusion de marchandises dans la liste des marchandises d'importation contrôlée 	Dans les 15 jours de la publication du décret du gouverneur en conseil dans la Gazette du Canada ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 175	Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19, par. 5(2)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1087	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

— Rapport : examen des articles 24 à 41 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi et tous les dix ans par la suite). L'article 42 est entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2014.	s.o.	Loi du traité des eaux limitrophes internationales L.R. (1985), ch. l-17, par. 42(2)
 Rapport : examen indépendant des dispositions et de l'application de la loi 	À l'occasion, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent. La loi est entrée en vigueur le 5 avril 2007.	8560 1062	Loi sur les systèmes de télédétection spatiale 2005, ch. 45, par. 45.1(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 638	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi et armes, munitions, matériel ou armements de guerre exportés 	Au plus tard le 31 mai de chaque année	8560 137	Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19, art. 27
 Rapport annuel : application de la loi 	Immédiatement suivant son établissement ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 559	Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture L.R. (1985), ch. F-26, art. 4
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1215	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et application de la loi (conjointement avec le ministre du Commerce international et le ministre de la Justice et procureur général du Canada) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 736	Loi sur la corruption d'agents publics étrangers 1998, ch. 34, art. 12
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 638	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Résumé statistique : renseignements obtenus sous le régime du 	Immédiatement suivant l'établissement du résumé ou, si la	8560 525	Loi sur les licences d'exportation et

AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES, ministre des

Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD, ministre de l'

Agence canadienne de développement économique du Nord

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 957	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 957	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC, ministre de l'

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 328	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Agence 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après le 31 octobre et suivant sa présentation au ministre (dans les six premiers mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(1) et (2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 328	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport global d'évaluation des activités de l'Agence 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du président de l'Agence (au plus tard le 31 décembre 2006 et tous les cinq ans par la suite)	8560 929	Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(3) et (4)

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice précédent 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 octobre	s.o.	Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(2)

AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'

Administration du rétablissement agricole des Prairies

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Chaque année (pour l'exercice précédent)	8560 211	<i>Loi sur le rétablissement agricole des Prairies</i> L.R. (1985), ch. P-17, art. 10
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission canadienne des grains

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1190	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission canadienne du lait

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 90	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 836	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Conseil national des produits agricoles

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Financement agricole Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 704	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 142	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 704	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 818	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Ministère

		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	numero de document parlementaire	Autorité statutaire
 Accords fédéro-provinciaux : protection du revenu agricole 	Dans les 30 jours de leur conclusion et, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 483	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, par. 6(1)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 56 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur la salubrité des aliments au Canada 2012, ch. 24, par. 56(6)
 Décret du gouverneur en conseil pris en vertu du paragraphe 12(5) de la loi 	Dès que possible après la prise du décret	8560 719	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, par. 12(7)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 754	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen de l'application de la loi 	Dans les meilleurs délais suivant l'examen (avant le 1 ^{er} avril 1996, puis tous les cinq ans par la suite)	8560 776	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, art. 20

-	- Rapport : examen de l'application de la loi	Dès que possible suivant l'examen (tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 28(1) de la loi). Le paragraphe 28(1) est entré en vigueur le 27 février 2015.	8560 765	Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole 1997, ch. 21, par. 28(3)
_	- Rapport : examen de la loi et des conséquences de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 68 et tous les cinq ans par la suite). L'article 68 est entré en vigueur le 15 janvier 2019.	S.O.	Loi sur la salubrité des aliments au Canada 2012, ch. 24, par. 68(2)
-	- Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 42(1)). Le paragraphe 42(1) est entré en vigueur le 27 novembre 2006.	8560 845	Loi sur les programmes de commercialisation agricole 1997, ch. 20, art. 42
-	- Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq après l'entrée en vigueur du paragraphe 22.1(1)). Le paragraphe 22.1(1) est entré en vigueur le 18 juin 2009.	8560 1096	Loi canadienne sur les prêts agricoles L.R. (1985), ch. 25 (3° suppl.), art. 22.1
_	- Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
_	- Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice ayant pris fin le 31 mars précédent	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque année)	s.o.	Loi canadienne sur les prêts agricoles L.R. (1985), ch. 25 (3° suppl.), art. 22
-	- Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1189	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
-	- Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	- Rapport annuel : travaux réalisés, recettes et dépenses de chaque station agronomique	Dans les 21 premiers jours de la session suivant la transmission du rapport au ministre (au plus tard le 31 décembre)	s.o.	Loi sur les stations agronomiques L.R. (1985), ch. E-16, art. 10

Offices de commercialisation des produits de ferme

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel de chaque office 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	Voir ci-dessous	Loi sur les offices des produits agricoles L.R. (1985), ch. F-4, art. 30

-	Producteurs de poulet du Canada	8560 42
_	Office canadien de commercialisation des oeufs	8560 433
-	Office canadien de commercialisation du dindon	8560 434
-	Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada	8560 523
-	Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie	8560 1016

ANCIENS COMBATTANTS, ministre des

Directeur de l'établissement de soldats

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État détaillé des engagements financiers conclus et des dépenses faites 	Dans les 15 premiers jours de la session suivante (à l'expiration de chaque année budgétaire)	s.o.	Loi sur les terres destinées aux anciens combattants S.R. 1970, ch. V-4, art. 49
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

ANCIENS COMBATTANTS

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 708	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1158	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 708	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Relevé annuel : assurance des anciens combattants 	Aussitôt que possible après que le relevé annuel a été dressé (dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière)	8560 254	Loi sur l'assurance des anciens combattants S.R. 1970, ch. V-3, par. 18(2)
 Relevé annuel : assurance des soldats de retour 	Aussitôt que possible après que le relevé annuel a été dressé (dans les trois mois de la fin de chaque année financière)	8560 228	Loi de l'assurance des soldats de retour 1920, ch. 54, par. 17(2)

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 945	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1159	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 945	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Collège 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chacun des exercices du Collège)	s.o.	Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté 2019, ch. 29, art. 292 « 15(2) » (non en vigueur)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels (voir aussi Finances, ministre des) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 548	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1214	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 548	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Règles prises en vertu du paragraphe 161(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'agrément des règles par le gouverneur en conseil	8560 155	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 161(2)

Fondation canadienne des relations raciales

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 912	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 285	Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales 1991, ch. 8, par. 26(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 912	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Projet de règlement fondé sur l'alinéa 27(1)d.1) de la loi 	Non indiqué	8560 1009	<i>Loi sur la citoyenneté</i> L.R. (1985), ch. C-29, par. 27.1(1)
 Projets de règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 de la loi (voir aussi Sécurité publique et de la protection civile, ministre de la) 	Non indiqué — Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	Voir ci-dessous 8560 790	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 5(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 585	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

 Rapport annuel : application de la loi portant sur l'année civile précédente et déclarations visées au paragraphe 22.1(4) 	Au plus tard le 1 ^{er} novembre ou dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant cette date	8560 800	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 94(1)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1200	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 585	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

COMITÉS PARLEMENTAIRES

Accès à l'information

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la loi, y compris conclusions et recommandations quant aux modifications qui seraient souhaitables	Non indiqué (dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 99.1 et par la suite tous les cinq ans). L'article 99.1 est entré en vigueur le 21 juin 2019.	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, art. 99.1

Accessibilité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions de la loi et de son application, y compris modifications qu'il recommande 	Dans les six mois suivant la date du début de l'examen ou dans le délai supérieur que le Sénat, la Chambre ou les deux chambres accordent (cinq ans après la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 117(1), ou aussitôt que possible après cette date)	S.O.	Loi canadienne sur l'accessibilité 2019, ch. 10, par. 131(2)

Aéronautique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre responsable des transports : examen approfondi des dispositions de l'article 4.83 de la loi et des conséquences de son application 	Dans les trois mois suivant la fin de l'examen (dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4.83(4) et tous les cinq ans par la suite, l'examen devant être complété dans l'année suivant la date où il a été entrepris). Le paragraphe 4.83(4) est entré en vigueur le 23 mars 2011.	s.o.	Loi sur l'aéronautique L.R. (1985), ch. A-2, par 4.83(4)

Aires marines nationales de conservation du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi 	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification	s.o.	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 7(2)

Armes à feu

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport des comités de la Chambre et du Sénat : conclusions sur un projet de règlement du gouverneur en conseil 	Avant la prise d'un règlement	Voir ci-dessous	Loi sur les armes à feu
	 Rapport déposé le 21 février 1997 	8510 352 79	1995, ch. 39, par. 118(3)
	 Rapport déposé le 10 décembre 1997 	8510 361 30	
	 Rapport déposé le 20 juin 2012 	8510 411 121	

Arrangements avec les créanciers des compagnies

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la	Dans l'année qui suit le dépôt du	s.o.	Loi sur les arrangements
Chambre, du Sénat ou	rapport du ministre de l'Industrie ou		avec les créanciers des
mixte : étude du rapport	le délai supérieur accordé par le		compagnies
prévu au paragraphe 63(1) de	Sénat, la Chambre des communes		L.R. (1985), ch. C-36, par.
la loi	ou les deux chambres, selon le cas		63(2)

Blocage de biens

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi et de la Loi sur les mesures économiques spéciales et recommandations 	Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur que la chambre en question lui accorde (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 20). L'article 20 est entré en vigueur le 23 mars 2011.	s.o.	Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus 2011, ch. 10, par. 20(2)

Bourse de recherches de la flamme du centenaire

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel des comités de la Chambre et du Sénat : application de la loi 	Dès que possible après la fin de chaque exercice	8560 326	Loi sur la bourse de recherches de la flamme du centenaire 1991, ch. 17, par. 7(1)

Code criminel (aide médicale à mourir)

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la loi, accompagné des modifications recommandées par le comité 	Au début de la cinquième année suivant la date de la sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 17 juin 2016.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir) 2016, ch. 3, art. 10

Code criminel (article 83.3)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi de l'article 83.3 et de son application, et recommandation quant à la nécessité de le proroger 	Au plus tard un an avant le cinquième anniversaire de la sanction de la <i>Loi de 2017 sur la sécurité nationale</i> . Celle-ci a été sanctionnée le 21 juin 2019.	s.o.	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, par. 83.32(1.2)

Code criminel (articles 672.1 à 672.89)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi de l'application des articles 672.1 à 672.89 du Code criminel, accompagné des modifications que le comité recommande 	Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur accordé par le Parlement ou la chambre en question, selon le cas (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur des articles 2 à 20 de la loi). Les articles 2 à 20 sont entrés en viqueur le 11 avril 2014.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux) 2014, ch. 6, art. 20.1

Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an après le début de l'analyse ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 12 mai 1997.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel) 1997, ch. 30, par. 3.1(2)

Code criminel (crime organisé et application de la loi)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des articles 25.1 à 25.4 du Code criminel 	Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 46.1. L'article 46.1 est entré en vigueur le 7 janvier 2002.	Voir ci-dessous	Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en
	 Rapport intérimaire déposé le 22 juin 2006 	8510 391 53	conséquence 2001, ch. 32, art. 46.1

Code criminel (Procureur général du Canada c. Bedford)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre : examen complet des dispositions et de l'application de la loi, accompagné des modifications que le comité recommande 	Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 45.1 de la loi). L'article 45.1 est entré en vigueur 30 jours après sa sanction le 6 novembre 2014.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence 2014, ch. 25, art. 45.1

Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi de la loi et de l'application de ses dispositions 	Dans les six mois suivant le début de l'examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question lui accorde (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 27.1). L'article 27.1 est entré en vigueur le 2 janvier 2006.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada 2005, ch. 32, par. 27.1(2)

Code régissant les conflits d'intérêts des députés

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre: examen exhaustif des dispositions du « Code régissant les conflits d'intérêts des députés » et de son application, y compris modifications que le Comité recommande 	Tous les cinq ans à compter de l'examen exhaustif précédent	s.o.	Règlement de la Chambre des communes Annexe 1, art. 33

Rapport du Comité
 permanent de la procédure
 et des affaires de la
 Chambre : lignes directrices
 sur la procédure et
 l'interprétation et formulaires
 agréés par le Comité

Une fois les lignes directrices et formulaires agréés par le Comité

s.o.

Règlement de la Chambre des communes Annexe 1, par. 30(2)

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont le comité est saisi d'office 	Non indiqué	Voir ci-dessous	
	 Paragraphe 38(2) du Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, tel qu'édicté par DORS/89-93 	8510 381 122	réglementaires L.R. (1985), ch. S-22, ar 19.1
	 Paragraphe 36(2) du Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, tel qu'édicté par DORS/89-93 	8510 391 153	

Commission d'examen de la rémunération des juges

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre désigné ou établi pour examiner les questions relatives à la justice : enquête ou audiences publiques relatives à un rapport de la Commission 	Au plus tard 90 jours de séance après le renvoi du rapport de la Commission au comité	s.o.	Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(6.2)

Défense nationale (articles 197 à 233)

– Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi de l'application des articles 197 à 233 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , accompagné des modifications que le comité recommande	Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur accordé par le Parlement ou la chambre en question, selon le cas (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur des articles 21 à 31 de la loi). Les articles 21 à 31 entrent en vigueur à la date fixée par décret.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux) 2014, ch. 6, art. 31.1 (non en vigueur)

Défense nationale (cour martiale)

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi, accompagné des modifications que le comité recommande 	Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur accordé par le Parlement ou la chambre en question, selon le cas (dans les deux ans qui suivent la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.	s.o.	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence 2008, ch. 29, art. 28

Développement durable

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la loi ainsi que des conséquences de son application, y compris recommandations quant aux modifications de la loi ou modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre, le Sénat ou les deux chambres (tous les cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 13.1, dès que possible). L'article 13.1 entre en vigueur à la date fixée par décret.	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 13.1(2) (non en vigueur)

Environnement

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : conclusions sur son examen approfondi des aspects environnementaux et économiques de la production de biocombustibles au Canada et recommandations quant à la production de biocombustibles au Canada 	Dans l'année suivant le début de l'examen (dans l'année suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 140(6) de la loi et par la suite tous les deux ans). Le paragraphe 140(6) est entré en vigueur le 28 septembre 2009. Noter l'emploi du conditionnel aux paragraphes 140(6) et (7) de la loi.	S.O.	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, par. 140(6) et (7)
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen complet de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres (tous les cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi).	Voir ci-dessous	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, par. 343(2)
	 Rapport déposé le 2 mai 2007 	8510 391 229	

23

Épaves et bâtiments abandonnés ou dangereux

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi, y compris modifications que le comité recommande 	Dans les meilleurs délais après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 4. L'article 4 est entré en vigueur le 30 juillet 2019.	S.O.	Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux 2019, ch. 1, art. 153

Équité en matière d'emploi

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre : examen complet des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les six mois suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans). La loi est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.	Voir ci-dessous	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 44(2)
	 Rapport déposé le 14 juin 2002 	8510 371 188	

Équité salariale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi et de la partie II.1 de la Loi sur les relations de travail au Parlement 	Dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'examen, ou dans le délai supérieur que le Sénat, la Chambre ou les deux chambres accordent (dix ans après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 184(1), ou aussitôt que possible après cette date, et par la suite tous les cinq ans). Le paragraphe 184(1) entre en vigueur à la date fixée par décret.	S.O.	Loi sur l'équité salariale 2018, ch. 27, art. 416 « 184(2) » (non en vigueur)

Espèces en péril

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi 	Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 129. L'article 129 est entré en vigueur le 5 juin 2003.	s.o.	Loi sur les espèces en péril 2002, ch. 29, art. 129

Faillite et insolvabilité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : étude du rapport prévu au paragraphe 285(1) de la loi 	Dans l'année qui suit le dépôt du rapport du ministre de l'Industrie ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 285). L'article 285 est entré en vigueur le 18 septembre 2009.	s.o.	Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R. (1985), ch. B-3, par. 285(2)
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen complet de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes (trois ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 92). L'article 92 est entré en vigueur le 23 juin 1992.	s.o.	Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence 1992, ch. 27, art. 92

Frais de service

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité saisi d'office : examen des documents déposés en vertu 	Après que les documents visés à s.o. l'article 14 de la loi ont été déposés devant la Chambre.	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 15 »
de l'article 14 de la loi et recommandations quant à la proposition de frais	Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 15(2) de la loi.		

Lobbying

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tout délai plus long autorisé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas (tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 14.1). L'article 14.1 est entré en vigueur le 20 juin 2005.	Voir ci-dessous	Loi sur le lobbying L.R. (1985), ch. 44 (4 ^e suppl.), art. 14.1
	 Rapport déposé le 14 mai 2012 	8510 411 97	

Loi électorale du Canada et Loi de l'impôt sur le revenu

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : examen approfondi des modifications apportées par la loi et recommandations sur ces modifications 	Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 26. L'article 26 est entré en vigueur le 11 mai 2006.	s.o.	Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu 2004, ch. 24, art. 26

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et Loi sur le casier judiciaire

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions édictées par la loi, y compris modifications, s'il en est, qu'il recommande d'apporter aux dispositions 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (au début de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 40.1). L'article 40.1 est entré en vigueur le 21 juin 2019.	s.o.	Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi 2019, ch. 27, par. 40.1(2)

Mesures d'urgence

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité d'examen parlementaire : examen de l'exercice des attributions découlant d'une déclaration de situation de crise 	Au moins tous les 60 jours pendant la durée de validité d'une déclaration de situation de crise et, en outre, dans les cas suivants :	Voir ci-dessous	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 62(6)
	(a) dans les trois jours de séance qui suivent le dépôt d'une motion demandant l'abrogation d'une déclaration de situation de crise en conformité avec le paragraphe 59(1)	S.O.	
	 (b) dans les sept jours de séance qui suivent une proclamation de prorogation d'une situation de crise 	s.o.	
	(c) dans les sept jours de séance qui suivent la cessation d'effet d'une déclaration ou son abrogation par le gouverneur en conseil	S.O.	

Moratoire relatif aux pétroliers

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la loi et de l'application de celle-ci, notamment de ses répercussions sur l'environnement, sur les conditions sociales et économiques et sur les peuples autochtones du Canada 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 32). L'article 32 est entré en vigueur le 21 juin 2019.	S.O.	Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers 2019, ch. 26, par. 32(2)

Organisations à but non lucratif

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : étude du rapport présenté par le ministre en vertu du paragraphe 299(1) de la loi 	Dans l'année qui suit le dépôt du rapport par le ministre de l'Industrie ou dans le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas (dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 299). L'article 299 est entré en vigueur le 17 octobre 2011.	S.O.	Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 299(2)

Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre : approbation ou rejet de la proposition de modification des limites du parc 	Avant de réduire la superficie d'un parc ou d'une zone de celui-ci	s.o.	Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, par. 7(2)

Parcs nationaux du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification.	S.O.	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 34(2)
modification de l'annexe 4 de la loi	Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 34(2) de la loi.		

COMITÉS PARLEMENTAIRES

 Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification s.o.

Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 7(2)

Procréation assistée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport du comité de la Chambre ou du Sénat : conclusions sur un projet de règlement du gouverneur en conseil	Avant la prise du règlement. Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 66(2) de la loi.	Voir ci-dessous	Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 66(2)
	 Rapport déposé le 31 janvier 2007 	8510 391 145	

Produits antiparasitaires

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres (au début de la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 1, et tous les sept ans par la suite). L'article 1 est entré en vigueur le 28 juin 2006.	Voir ci-dessous	Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28, par. 80.1(2)
	 Rapport déposé le 28 avril 2015 	8510 412 215	

Protection des renseignements personnels et documents électroniques

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la partie 1 de la loi (Protection des renseignements personnels dans le secteur privé) 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou dans tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes (tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la partie 1). La partie 1 est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001.	Voir ci-dessous	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques 2000, ch. 5, par. 29(2)
	 Rapport déposé le 2 mai 2007 	8510 391 230	
Référendum			

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi 	Au début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 23 juin 1992.	s.o.	Loi référendaire 1992, ch. 30, par. 40(2)

Santé

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen détaillé de la loi et des conséquences de son application 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 9). L'article 9 est entré en vigueur le 6 novembre 2012.	s.o.	Loi réglementant certaines drogues et autres substances 1996, ch. 19, par. 9(2)
 Rapport du Comité permanent de la santé ou du comité compétent : étude des projets de règlement visés aux alinéas 37(1)a), b) ou c) de la loi 	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil. Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 38(3) de la loi.	s.o.	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 38(3)

Sécurité nationale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi, y compris énoncé des modifications qu'il recommande 	Dans un délai d'un an suivant le début de l'examen ou tout délai plus long autorisé par le Sénat, la Chambre ou les deux chambres (au cours de la quatrième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 168). L'article 168 est entré en vigueur le 21 juin 2019.	s.o.	Loi de 2017 sur la sécurité nationale 2019, ch. 13, par. 168(2)

Société canadienne des postes

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport des comités de la Chambre ou mixtes : étude du rapport présenté en vertu du paragraphe 21.2(2) de la loi 	Dans l'année qui suit le dépôt du rapport par le ministre des Transports ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes ou les deux chambres	s.o.	Loi sur la Société canadienne des postes L.R. (1985), ch. C-10, par. 21.2(3)

Sociétés par actions

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la partie XIV.1 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions 	Dans un délai raisonnable suivant la fin de l'examen (au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi). L'article 24 est entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2018.	S.O.	Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence 2018, ch. 8, art. 107.1

COMITÉS PARLEMENTAIRES

 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la Loi canadienne sur les sociétés 	Dans un délai raisonnable suivant le début de l'examen (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 136 et tous les dix ans par la suite). L'article 136 est entré en vigueur le 24 novembre 2001.	Voir ci-dessous	Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions e Loi canadienne sur le coopératives ainsi qu d'autres lois en
par actions	 Rapport déposé le 9 juin 2010 	8510 403 73	conséquence

Statistique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application du paragraphe 18.1(2) de la Loi sur la statistique 	Au plus tard deux ans avant le troisième recensement de la population fait en application de l'article 19 de la <i>Loi sur la statistique</i> suivant le 29 juin 2005	s.o.	Loi modifiant la Loi sur la statistique 2005, ch. 31, art. 2

Système correctionnel et mise en liberté sous condition

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre : examen complet de l'application des articles 129 à 132 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur que la Chambre lui accorde (trois ans après l'entrée en vigueur des articles 129 à 132 sont entrés en vigueur le 24 janvier 1996.	S.O.	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, par. 232(2)

Transport des marchandises dangereuses

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités ou du comité compétent : examen des 	À l'initiative du Comité ou à la suite du dépôt d'une plainte écrite portant sur une question spécifique de sécurité.	s.o.	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34, par. 30(3)
règlements pris en vertu de la loi	Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 30(3) de la loi.	1992, CH. 34, par. 30	1992, GT. 34, par. 30(3)

Transports

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités ou du comité compétent : examen des règlements pris en vertu de la loi 	À l'initiative du Comité ou à la suite du dépôt d'une plainte écrite portant sur une question spécifique de sécurité. Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 47.3(1) de la loi.	S.O.	Loi sur la sécurité ferroviaire L.R. (1985), ch. 32 (4° suppl.), par. 47.3(1)

canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que d'autres lois en conséquence 2001, ch. 14, art. 136

Victimes d'agents publics étrangers

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport: examen portant sur les étrangers qui sont visés par un décret ou un règlement pris en vertu de la loi et recommandations quant à savoir s'ils devraient continuer ou cesser d'être visés par le décret ou le règlement 	À tout moment	s.o.	Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski) 2017, ch. 21, par. 16(3)
 Rapport des comités de la Chambre et du Sénat : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi et de la Loi sur les mesures économiques spéciales 	Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur que la chambre en question lui accorde (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 16). L'article 16 est entré en vigueur le 18 octobre 2017.	s.o.	Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski) 2017, ch. 21, par. 16(2)

COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du

Banque de développement du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 162	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 833	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Corporation commerciale canadienne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 722	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 88	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 722	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

COMMERCE INTERNATIONAL

 Résumé du plan ou du budget Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement) 	8562 817	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------

Exinvest Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Exportation et développement Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 289	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 851	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Investir au Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1149	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1149	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1087	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport : examen des dispositions et application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et tous les dix ans par la suite). La loi est entrée en vigueur le 13 juillet 1995.	8560 766	Loi sur la Banque de développement du Canada 1995, ch. 28, par. 36(2)
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année suivant la date à laquelle le ministre a ordonné l'examen (à la fin des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'article 25 et tous les dix ans par la suite). L'article 25 est entré en vigueur le 10 juin 1993.	8560 669	Loi sur le développement des exportations L.R. (1985), ch. E-20, par. 25(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Au plus tard le 15 mai ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise des séances	8560 1063	Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie 2010, ch. 4, art. 15.1

CONSEIL DU TRÉSOR, président du

3Net Indy Holdings Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

3Net Indy Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

7986386 Canada Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

8599963 Canada Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 961	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 961	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Argentia Private Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

AviAlliance Canada Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

Rapport annuel : protection des renseignements personnels
 Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport
 Loi sur la protection des renseignements personnels
 L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

AviAlliance Terminal Management Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Belle Bay Private Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Blue Gold Private Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de régie interne de la Chambre des communes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État estimatif des sommes requises pour le paiement des frais de la Chambre et des députés au cours de l'exercice 	À déposer par le Président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice	s.o.	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 52.4(2)

Bureau du contrôleur général

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commissaire au lobbying

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1194	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État estimatif des sommes à	À déposer par le président du	s.o.	Loi sur le Parlement du
affecter au paiement des frais	Conseil du Trésor avec prévisions		Canada
du bureau du commissaire	budgétaires du gouvernement pour		L.R. (1985), ch. P-1, par.
au cours de l'exercice	l'exercice		84(7) et (8)

Commissariat à l'intégrité du secteur public

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1195	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Conseiller sénatorial en éthique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du conseiller 	Par le président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice	s.o.	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 20.4(8)

Datura Private Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Directeur parlementaire du budget

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du directeur parlementaire du budget au cours de l'exercice 	À déposer avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice	s.o.	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 79.11(9)

École de la fonction publique du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen des activités et de l'organisation de l'École par son président 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (avant le 1er décembre 2006 et au plus tard avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date)	8560 321	Loi sur l'École de la fonction publique du Canada 1991, ch. 16, par. 19(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 500	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'École 	Dès que possible après la fin de chaque exercice et au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle l'exercice prend fin	S.O.	Loi sur l'École de la fonction publique du Canada 1991, ch. 16, par. 19(1)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1196	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 500	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fitzroy Land Investments Company Pty Ltd

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Forces canadiennes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et de la Caisse de retraite des Forces canadiennes 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques	8560 49	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 56
Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à la situation de tout régime constitué conformément à la partie l.1 de la loi au titre duquel sont payées des prestations sur le fonds visé à l'alinéas 59.3a) de la loi	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques. La date de révision, pour le premier rapport d'évaluation actuarielle du régime, est la date déterminée par règlement, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans.	8560 1028	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 59.6

Galvaude Private Investments Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Gendarmerie royale du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et à la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques	8560 580	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-11, art. 30

Indo-Infra Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Infra H2O GP Partners Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Infra H2O LP Partners Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Infra TM Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

42

 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Infra-PSP Canada Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Infra-PSP Credit Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Infra-PSP ECEF Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Infra-PSP Partners Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Investissements PSP Canada Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ivory Private Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Kings Island Private Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Northern Fjord Holdings Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 768	Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public 1999, ch. 34, par. 48(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Port-aux-Choix Private Investments Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Potton Holdings Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Président

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Avant-projets de règlement pris sous le régime de la loi 	Au moins 30 jours avant la publication du règlement dans la <i>Gazette du Canada</i> au titre de l'article 86	8560 895	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), par. 85(1)
 Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et de la Caisse de retraite de la fonction publique 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques	S.O.	Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 45

 Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte d'allocations 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (la date d'arrêt pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, chacun des examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent)	8560 519	Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5, par. 65(1)
 Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte de convention 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (la date d'arrêt pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, chacun des examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent)	8560 519	Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5, par. 66(1)
 Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté en vertu de cette loi 	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat ou des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	Voir ci-dessous	Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques L.R. (1985), ch. 13 (2° suppl.), par. 9(1)
	 Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes 	8560 49	
	Loi sur les juges	8560 520	
	 Loi sur la pension de la fonction publique 	8560 221	
	 Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques 	8560 221	
	 Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques 	8560 519	
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : examen de la loi	Non indiqué (dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 93 et, par la suite, tous les cinq ans). L'article 93 est entré en vigueur le 21 juin 2019.	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 93(1)
 Rapport : examen indépendant de la loi et de son application 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 54). L'article 54 est entré en vigueur le 15 avril 2007.	s.o.	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, art. 54

 Rapport : mandat spécial autorisant un paiement requis d'urgence 	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 743	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 30(3)
 Rapport annuel : application de la loi 	Chaque année	8560 366	Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R. (1985), ch. S-24, art. 12
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 26(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice	8560 173	Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5, art. 67
 Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Prestations supplémentaires de décès) 	Chaque année	s.o.	Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 60
 Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi 	Chaque année	8560 220	Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 46
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1193	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : exécution des programmes en matière de langues officielles au sein d'institutions fédérales 	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 570	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), art. 48
 Rapport annuel : situation de l'équité en matière d'emploi au sein des secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa 4(1)b) de la loi 	À chaque exercice	8560 333	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 21(1)
 Rapport annuel du dirigeant principal des ressources humaines donnant une vue d'ensemble des activités du secteur public concernant les divulgations faites au titre de l'article 12 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le président du Conseil du Trésor (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1006	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, art. 38.1(4)
 Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte de prestations de décès de la fonction publique 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1996, les examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent)	8560 222	Loi sur la pension de la fonction publique 1992, ch. 46, art. 28

 Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes compensatoires 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1998, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans)	8560 772	Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 19(1)
 Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes de pension agréés 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1998, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans)	s.o.	Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 8(1)

Président de la Chambre des communes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État estimatif des sommes à	À déposer par le Président du	s.o.	Loi sur le Parlement du
affecter au paiement des	Conseil du Trésor avec les		Canada
dépenses du Service au	prévisions budgétaires du		L.R. (1985), ch. P-1, art.
cours de l'exercice	gouvernement pour l'exercice		79.57

PSP Capital Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSP Finco Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSP H2O FL GP INC.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSP Investments Asia Limited

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSP Investments Holding Europe Ltd

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSP Public Credit I Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

PSP Public Credit Opportunities Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSP Public Markets Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Baltimore G.P. Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Bromont Investments Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Deep South Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB DevCol Inc.

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Emerald Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

PSPIB G.P. Finance Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB G.P. Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB G.P. Partners Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB GIPP D1 Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Golden Range Cattle II Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Golden Range Cattle Inc.

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Homes Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

Rapport annuel : protection des renseignements personnels
 Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport
 Loi sur la protection des renseignements personnels
 LR. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Immobilier International Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB IRP60 Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Lunar Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Mexico GP Inc.

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Michigan G.P. Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Orchid Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Paisas Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

- Rapport annuel: protection Loi sur la protection des Dans les 15 premiers jours de s.o. des renseignements personnels séance de la Chambre suivant le 1er renseignements personnels septembre de l'année de l'établissement du rapport

L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Pennsylvania Investments Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Realty U.S. Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Steam Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Uluru Investments PTY Ltd.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Wexford Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-Andes Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-CCR Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

PSPIB-Condor Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-Eldorado Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-LSF Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-Newbury G.P. Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-RE Finance Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-RE Finance Partners II Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-RE Finance Partners Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

PSPIB-RE Manchester Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-RE Partners II Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-RE Partners Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-RE UK Inc.

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-SDL Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-Star Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPLUX Sàrl

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport 	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Receveur général

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Comptes publics	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 214	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 64(1)

Red Isle Private Investments Inc.

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Revera Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Secrétariat du Conseil du Trésor

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 583	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

Rapport annuel : protection des renseignements personnels

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport 8561 583

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Secteur public

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : état de l'équité en matière d'emploi au sein de chaque élément du secteur public visé aux alinéas 4(1)c) ou d) de la loi 	Dans les six premiers mois de chaque exercice.	Voir ci-dessous	Loi sur l'équité en matière d'emploi
	Note : Les employeurs ci-après marqués d'un astérisque sont assujettis à l'obligation de faire rapport s'ils emploient au moins 100 salariés :		1995, ch. 44, par. 21(3)
	 Placements Épargne Canada* 	s.o.	
	 Agence du revenu du Canada 	8560 749	
	 Conseil consultatif canadien de la situation de la femme* 	s.o.	
	 Agence canadienne d'inspection des aliments 	8560 658	
	 Forces canadiennes 	8560 1068	
	 Station canadienne de recherche dans l'Extrême- Arctique* 	s.o.	
	 Instituts de recherche en santé du Canada 	8560 1034	
	 Commission canadienne de sûreté nucléaire 	8560 15	
	 Centre de la sécurité des télécommunications, ministère de la Défense nationale* 	8560 21	
	 Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* 	s.o.	
	 Agence de la consommation en matière financière du Canada* 	8560 1197	
	 Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada 	8560 805	
	 Pétrole et gaz des Indiens Canada* 	s.o.	
	 Investir au Canada* 	s.o.	
	 Commission de la capitale nationale* 	S.O.	
	 Défense nationale 	8560 878	
	 Régie canadienne de l'énergie 	s.o.	

_	Office national du film	8560 24
-	Conseil national de recherches du Canada	8560 26
-	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	8560 27
-	Administration du pipe-line du Nord*	s.o.
-	Bureau du vérificateur général du Canada	8560 28
-	Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada*	s.o.
-	Bureau du surintendant des institutions financières Canada	8560 29
_	Agence Parcs Canada	8560 750
-	Gendarmerie royale du Canada (GRC)	8560 877
-	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité*	S.O.
-	Conseil de recherches en sciences humaines	8560 234
_	Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes)	8560 18
_	Opérations des enquêtes statistiques	8560 30

Service canadien du renseignement de sécurité

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : état de l'équité en matière d'emploi 	Dans les six premiers mois de chaque exercice	8560 19	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 21(5)

Sooke Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Trinity Bay Private Investments Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Vérificateur général du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Vérification annuelle du bureau du vérificateur général 	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte)	8560 100	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 21(2)

Vertuous Energy Canada Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Vertuous Energy LLC

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

VOP Investments Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

WAPT Pty Ltd.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA, président du

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 604	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités, conclusions et recommandations du Bureau 	Dans un délai de 20 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de l'exercice)	8560 499	Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports 1989, ch. 3, par. 13(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1157	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 604	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commissariat aux langues officielles

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1155	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Commission de la fonction publique

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1156	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : questions relevant de la Commission de la fonction publique 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	8560 908	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 23(2) » et 13
 Rapport spécial : question urgente ou importante 	À toute époque de l'année	8560 908	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 23(3) » et 13

Commission des débats des chefs

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de la Commission menées en vertu de la partie II.1 de la loi (Équité salariale) et, dans la mesure où elle s'applique à l'égard de l'employeur, au titre de la Loi sur l'équité salariale 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au tout début de chaque année, dans les meilleurs délais)	S.O.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 86.91 (non en vigueur)

Commissions de délimitation des circonscriptions électorales

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : révisions en matière de représentation des provinces à la Chambre 	À l'issue de chaque recensement décennal	S.O.	Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales L.R. (1985), ch. E-3, par. 3(2)

Directeur général des élections

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Formulaires établis pour l'application des alinéas 432(1)a) ou 437(1)a) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du formulaire	8560 844	<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, art. 552
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : élections générales	Sans délai après la transmission du rapport (dans les 90 jours suivant la date visée à l'alinéa 57(2)c) de la loi)	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 534(1) et art. 536
 Rapport : exigence de signature 	Sans délai après la transmission du rapport (sans délai après que le directeur général des élections a exercé le pouvoir prévu à l'article 18.3 de la loi)	8560 1088	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 535.3 et 536
 Rapport: partage de la province en circonscriptions électorales, limites et populations respectives de celles-ci, ainsi que nom à leur attribuer, chacune des dix commissions de délimitations des circonscriptions électorales devant présenter un rapport 	Immédiatement après que le directeur général des élections a transmis un rapport au président de la Chambre et, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs. Chaque commission doit soumettre son rapport au directeur général des élections dans un délai maximal de dix mois, à compter de la réception par le président de chaque commission de l'état visé à l'alinéa 13(2)a) de la loi.	8560 459	Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales L.R. (1985), ch. E-3, par. 20(1), 21(1) et 23(2)
 Rapport : qualifications, processus de nomination et procédure de destitution pour le poste de directeur de scrutin, ou modifications importantes apportées à ceux-ci 	Sans délai après la réception du rapport (dans les meilleurs délais)	8560 928	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 535.2 et 536
 Rapport : une ou des élections partielles 	Sans délai après la transmission du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de l'année)	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 534(2) et art. 536

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 645	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1212	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 645	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Règlements que le directeur général des élections se propose de prendre en vertu de l'article 7 de la loi 	Au moins sept jours avant la date prévue pour la prise des règlements	8560 775	<i>Loi référendaire</i> 1992, ch. 30, par. 7(6)

Gouverneur en conseil

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tarif et modification : honoraires, frais et indemnités à verser aux directeurs du scrutin et autres personnes employées pour les élections 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du tarif et de la modification	8560 466	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 542(3)

Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée, Les

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 634	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1075	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 634	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 871	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Président

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

DÉFENSE NATIONALE, ministre de la

Centre de la sécurité des télécommunications

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 964	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1219	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 964	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Chef d'état-major de la défense

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application des articles 227.15 et 227.16 de la loi pour l'année 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque année)	8560 1051	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, art. 227.171

Comité externe d'examen des griefs militaires

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 717	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Comité des griefs et recommandations du président 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 752	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, par. 29.28(2)

 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1216	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 717	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 853	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission et recommandations du président 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 733	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, art. 250.17
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1218	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 853	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Cour martiale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Règles de preuve établies par le gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	s.o.	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, par. 181(2)

Forces canadiennes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Ombudsman) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 856	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) et art. 73
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Juge-avocat général

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 735	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, par. 9.3(3)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 6.41 de la loi (voir aussi Transports, ministre des) 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur l'aéronautique L.R. (1985), ch. A-2, par. 6.41(5) et (6)
 Décrets et règlements du gouverneur en conseil pris en application de la loi 	Dans les deux jours de séance suivant la date de leur prise	S.O.	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 61(1)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Motion de ratification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu 	Dans les sept jours de séance suivant la déclaration si le Parlement est en session. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la déclaration ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la déclaration. Dans les deux derniers cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour suivant la convocation.	S.O.	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 58(1) à (4)

 Motion de ratification d'une proclamation de modification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu 	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation	S.O.	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 60(2)
 Motion de ratification d'une proclamation de prorogation d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu 	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation	S.O.	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 60(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : enquête sur les circonstances ayant donné lieu à la déclaration de situation de crise et les mesures prises 	Dans un délai de 360 jours suivant la cessation d'effet ou l'abrogation de la déclaration de situation de crise	S.O.	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 63(2)
 Rapport : examen indépendant des dispositions mentionnées au paragraphe 273.601(1) et de leur application 	Au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 273.601 et, par la suite, au plus tard sept ans après le dépôt du rapport précédent. Toutefois, si une loi modifie la loi pour donner suite à l'examen, le rapport subséquent est déposé au plus tard sept ans après la date de sanction de la loi modificative. L'article 273.601 est entré en vigueur le 1er juin 2014.	S.O.	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, par. 273.601(2) et (3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la partie l.1 de la loi (Régime de pension de la force de réserve) 	Annuellement	8560 92	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 59.7
 Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Prestations de décès supplémentaires) 	Annuellement	8560 92	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 72
 Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi 	Annuellement	8560 92	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 57
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1217	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Ombudsman) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 856	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) et art. 73

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport d'évaluation et rapport d'actif : situation du compte de prestations de décès de la force régulière 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (le 31 décembre de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 71(2) de la loi et, par la suite, dans les trois ans qui suivent le rapport précédent). Le paragraphe 71(2) est entré en vigueur le 5 octobre 1992.	8560 395	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, par. 71(1)

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES LANGUES OFFICIELLES, ministre du

Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 954	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 954	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministre

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : langues officielles 	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 565	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), art. 44

DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, ministre du

Centre de recherches pour le développement international

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 701	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Centre et rapport du vérificateur général 	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 365	Loi sur le Centre de recherches pour le développement international L.R. (1985), ch. l-19, par. 22(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 701	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 5(1) de la loi 	Dans l'année qui suit la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 1022	Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle 2008, ch. 17, art. 5

DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN,

ministre de la

Ministre

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 560	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice précédent 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	s.o.	Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien L.R. (1985), ch. 11 (4° suppl.), art. 9
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 560	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ministre de l'

Actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : aide financière octroyée en vertu de la loi au cours de la période commençant par l'année de prêt qui suit la plus récente année de prêt visée par le rapport précédent et se terminant par l'année de prêt précédant celle de la remise du nouveau rapport 	Le lendemain de la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (au plus tard trois ans après la fin de toute année de prêt au cours de laquelle un rapport a été remis au ministre)	8560 1015	Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28, par. 19.1(2) et (4)

Commissaire à l'accessibilité

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du commissaire exercées en vertu de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi canadienne sur l'accessibilité 2019, ch. 10, par. 39(3)

Commission de l'assurance-emploi du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : évaluation de la Commission 	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 322	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3)

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport de l'actuaire prévu à l'article 66.3 de la loi ainsi que le résumé de celui-ci 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la fixation du taux de cotisation en application des articles 66 ou 66.32 de la loi (au plus tard le 31 août de chaque année)	8560 1071	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 66.31(3)
— Rapport établi en vertu de l'article 124 de la loi	Dans les 30 jours qui suivent celui où le rapport a été soumis au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 124(4)
 Rapport supplémentaire demandé par le ministre 	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 322	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3)
Règlements pris par la Commission	Dans les trois jours de séance suivant la prise du règlement	8560 597	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 153(3)

Conseil consultatif national sur la pauvreté

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport présenté au titre de l'alinéa 10c) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi sur la réduction de la pauvreté 2019, ch. 29, art. 315 « 12 »

Défenseur fédéral du logement

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : renseignements visés au paragraphe 16(1) de la loi 	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les 30 jours suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi sur la stratégie nationale sur le logement 2019, ch. 29, art. 313 « 15(2) »

Dirigeant principal de l'accessibilité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : résultats obtenus grâce à l'application de la loi et questions d'accessibilité systémiques ou émergentes 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la date de réception du rapport (après la date de la fin de chaque exercice mais au plus tard le 31 décembre suivant cette date)	s.o.	Loi canadienne sur l'accessibilité 2019, ch. 10, par. 116(2)

Ministère

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Avis d'intention : nature de la disposition insérée ou à insérer dans la mesure visée au paragraphe 114(2) de la loi 	Non indiqué (lorsqu'un texte législatif du Parlement renferme une disposition qui modifie le niveau général des prestations que prévoit la loi ou le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes)	S.O.	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, art. 114
 Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté en vertu de la loi 	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat ou du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 596	Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques L.R. (1985), ch. 13 (2° suppl.), par. 9(1)
 Décret du gouverneur en conseil pris en application de l'article 41 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 212	Loi sur la sécurité de la vieillesse L.R. (1985), ch. O-9, par. 42(1)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1082	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport: application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réduction des temps d'attente) (voir aussi Finances, ministre des et Santé, ministre de la) 	Non indiqué	S.O.	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces L.R. (1985), ch. F-8, art. 25.8

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

 Rapport : efficacité de la stratégie nationale sur le logement 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (avant le 31 mars 2021, puis avant l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date)	S.O.	Loi sur la stratégie nationale sur le logement 2019, ch. 29, art. 313 « 18(2) »
 Rapport : examen indépendant des dispositions de la loi et de son application 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après la date où un rapport est remis pour la première fois en application du paragraphe 131(2) et à chaque dixième anniversaire de cette date)	S.O.	Loi canadienne sur l'accessibilité 2019, ch. 10, par. 132(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 884	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 773	Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28, par. 20(1)
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Finances, ministre des) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 59	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1199	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : mise en oeuvre des mesures visées à l'article 2 de la loi 	Avant la fin de l'exercice suivant celui sur lequel portent les renseignements (à la fin de chaque exercice)	S.O.	Loi sur le point de service principal du gouvernement du Canada en cas de décès 2015, ch. 15, art. 4(2)
 Rapport annuel : opérations relevant de la loi 	Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière	S.O.	Loi sur l'assistance- chômage S.R. 1970, ch. U-1, art. 8
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 884	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport trimestriel : application de la loi 	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre)	8560 456	Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs L.R. (1985), ch. L-1, par. 36(1)
 Réponse du ministre au rapport annuel du défenseur fédéral du logement 	Dans les 120 jours suivant le dépôt du rapport annuel devant les deux chambres du Parlement ou, si la Chambre ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	S.O.	Loi sur la stratégie nationale sur le logement 2019, ch. 29, art. 313 « 17(2) »

 Réponse du ministre aux rapports de la commission d'examen reçus au titre de l'alinéa 16.3d) de la loi Dans les 30 jours suivant la date où la réponse a été fournie à la commission d'examen ou, si la Chambre ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les 120 jours suivant la date de réception du rapport)

s.o. Loi sur la stratégie nationale sur le logement 2019, ch. 29, art. 313 « 17.2(2) »

Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Organisation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi canadienne sur l'accessibilité 2019, ch. 10, par. 36(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société canadienne d'hypothèques et de logement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 632	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 108	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par 150(1)

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

 Rapport annuel: application de la loi, prêts consentis au titre de la loi et prêts consentis au titre de la Loi nationale sur l'habitation, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1952 	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars)	s.o.	Loi nationale sur l'habitation L.R. (1985), ch. N-11, par. 102(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 632	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 811	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

ENVIRONNEMENT, ministre de l'

Agence canadienne d'évaluation d'impact

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan de l'Agence par le ministre (dès que possible après la constitution de l'Agence et chaque année par la suite)	s.o.	Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions 2005, ch. 30, art. 87 « 23(1) »
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 910	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Agence 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport de l'Agence par le ministre (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	S.O.	Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions 2005, ch. 30, art. 87 « 25(1) »

 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 910	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Agence Parcs Canada

		Numéro de	
Description du desurgent	Dálai da prágantation	document	Autorité statutaire
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Plan communautaire : collectivité 	Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'article 33. Celui-ci est entré en vigueur le 19 février 2001.	Voir ci-dessous	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 33(1)
	Plans communautaires :		
	(1) Banff (accompagné de tout règlement de zonage pris en vertu de l'accord visé à l'article 35 de la loi)	8560 829	
	(2) Field	8560 830	
	(3) Jasper	8560 831	
	(4) Lake Louise	8560 832	
	(5) Wasagaming	8560 833	
	(6) Waterton	8560 834	
	(7) Waskesiu	8560 835	
 Plan directeur : aire marine de conservation — modifications 	Après examen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans)	S.O.	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 9(2)
 Plan directeur : aire marine de conservation 	Dans les cinq ans suivant la constitution d'une aire marine de conservation	s.o.	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 9(1)
 Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial — modifications 	Après l'examen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans)	8560 566	Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, par. 32(2)

 Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial protégé, exception faite du parc urbain national de la Rouge Après réception du plan directeur par le ministre (avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur de l'article 32, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé). L'article 32 est entré en vigueur le 21 décembre 1998.

Voir ci-dessous Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, par. 32(1)

entré en vigueur le 21 décembre 1998.					
Plar	ns directeurs pour 2001-2005 :				
(1)	Lieu historique national du Canada de la Forteresse-de- Louisbourg	8560 755			
(2)	Lieu historique national du Canada de la Voie-Navigable- Trent—Severn	8560 756			
(3)	Lieu historique national du Canada du Fort-Prince-de- Galles	8560 757			
(4)	Lieu historique national du Canada du Fort-Battleford	8560 758			
(5)	Lieu historique national du Canada de la Grosse-Île-et-le- Mémorial-des-Irlandais	8560 759			
(6)	Lieu historique national du Canada de la Maison- Commémorative-Bethune	8560 760			
(7)	Lieux historiques nationaux du Canada du Fort-Wellington et de la Bataille-du-Moulin-à- Vent	8560 761			
(8)	Lieu historique national du Canada du Fort-Malden	8560 762			
(9)	Lieu historique national du Canada Woodside	8560 763			
Plar	ns directeurs pour 2003-2007 :				
(1)	Lieu historique national du Canada du Fort-St. James	8560 812			
(2)	Lieu historique national du Canada de Grand-Pré	8560 813			
(3)	Lieux historiques nationaux du Canada de Port-Royal, du Fort-Anne, du Fort-Scots et du Fort-Edward	8560 814			
(4)	Lieu historique national du Canada du Homestead-	8560 815			

8560 816

Motherwell

Cannery

(5) Lieu historique national du

Canada Gulf of Georgia

(6)	Lieu historique national du Canada de Port-la-Joye — Fort- Amherst	8560 817
(7)	Lieux historiques nationaux du Canada du Presbytère-St. Andrew's et de l'Église anglicane-St. Andrew's	8560 818
	ns directeurs déposés le 6 embre 2003 :	
(1)	Lieux historiques nationaux du Canada de Fort Rodd Hill et du Phare-de-Fisgard	8560 837
(2)	Lieu historique national du Canada de L'Anse aux Meadows	8560 838
(3)	Lieu historique national du Canada de la Maison-Riel	8560 839
Plai 200	ns directeurs déposés le 28 avril 4 :	
(1)	Lieu historique national du Canada de Red Bay	8560 850
(2)	Lieu historique national du Canada de la Tour-Martello-de- Carleton	8560 851
(3)	Lieu historique national du Canada du Blockhaus-de-St. Andrews	8560 852
(4)	Lieu historique national du Canada de la Piste-Chilkoot	8560 853
(5)	Lieu historique national du Canada de S.S. Klondike	8560 854
(6)	Lieu historique national du Canada de S.S. Keno	8560 855
(7)	Lieu historique national du Canada du Complexe- Historique-de-Dawson	8560 856
(8)	Lieu historique national du Canada de la Drague-Numéro- Quatre	8560 857
(9)	Lieu historique national du Canada du Cap-Spear	8560 858
(10)	Lieu historique national du Canada de l'Établissement Melanson	8560 859
(11)	Lieu historique national du Canada de la Maison-Bellevue	8560 860
(12)	Lieu historique national du Canada du Canal-de-Carillon	8560 861
	n directeur réputé avoir été osé le 19 mai 2004 :	
(1)	Lieu historique national du Canada du Canal-de-Lachine	8560 865

Plan directeur déposé le 10 mai 2005 :				
(1)	Lieu historique national du Canada du Canal-de-Saint- Ours	8560 882		
Plai 200	ns directeurs déposés le 17 mai 5 :			
(1)	Lieu historique national du Canada d'Ardgowan	8560 883		
(2)	Lieu historique national du Canada de « Province House »	8560 884		
Plai 200	ns directeurs déposés le 19 mai 5 :			
(1)	Lieu historique national du Fort-Kitwanga	8560 886		
(2)	Lieu historique national du Fort-Walsh	8560 887		
(3)	Lieu historique national du Canal-de-Sainte-Anne-de- Bellevue	8560 888		
Plai 200	n directeur déposé le 31 mai 5 :			
(1)	Lieu historique national du Canada du Canal-Rideau	8560 889		
	ns directeurs déposés en rembre 2005 :			
(1)	Lieu historique national du Canada Alexander-Graham- Bell	8560 904		
(2)	Lieu historique national du Canada du Ranch-Bar U	8560 898		
(3)	Lieu historique national du Canada du Fort-Langley	8560 899		
(4)	Lieu historique national du Canada du Fort-St. Joseph	8560 903		
(5)	Lieu historique national du Canada du Manoir-Papineau	8560 902		
Plans directeurs déposés le 19 octobre 2007 :				
(1)	Lieu historique national du Canada du Fort-Battleford, incluant Frenchman Butte et Lac-La Grenouille	8560 758		
(2)	Lieu historique national du Canada du Commerce-de-la- Fourrure-à-Lachine	8560 938		
(3)	Lieu historique national du Canada Cartier-Brébeuf	8560 940		
(4)	Lieu historique national du Canada de Sir-Wilfrid-Laurier	8560 941		

(5)	Lieu historique national du Canada de Sir George- Étienne-Cartier	8560 942
(6)	Lieux historiques nationaux du Canada de Fort-Espérance, Fort-Pelly et Fort-Livingstone	8560 943
(7)	Lieu historique national du Canada du Blockhaus-de- Merrickville	8560 944
(8)	Lieu historique national du Canada de Fort-Chambly	8560 945
(9)	Lieu historique national du Canada de la Bataille-de-la- Ristigouche	8560 946
(10)	Lieu historique national du Canada de la Maison-Laurier	8560 947
(11)	Parc national du Canada de l'Île-du-Prince-Édouard	8560 948
(12)	Lieu historique national du Canada de Coteau-du-Lac	8560 949
(13)	Lieu historique national du Canada de la Caserne-de- Carillon	8560 950
(14)	Lieu historique national du Canada des Forges-du-Saint- Maurice	8560 951
(15)	Lieu historique national du Canada du York Factory	8560 952
(16)	Lieu historique national du Canada du Cottage-Hawthorne	8560 953
(17)	Lieu historique national du Canada de La Fourche	8560 954
(18)	Lieu historique national du Canada des Fortifications-de- Québec	8560 955
(19)	Lieu historique national du Canada de Rocky Mountain House	8560 956
(20)	Lieu historique national du Canada de Castle Hill	8560 957
(21)	Lieu historique national du Canada des Remblais-de- Southwold	8560 958
(22)	Lieu historique national du Canada des Monticules- Linéaires	8560 959
(23)	Lieu historique national du Canada de la Mission-de- Hopedale	8560 960

(24) Lieux historiques nationaux du Canada du Fort-George, des Casernes-de-Butler, du Fort-Mississauga, de l'Île- Navy, des Hauteurs-de- Queenston, du Phare-de-la- Pointe-Mississauga et du Champ-de-Bataille-du-Fort- George	8560 961
(25) Lieu historique national du Canada du Fort- Témiscamingue	8560 962
(26) Lieu historique national du Canada du Lower Fort Garry	8560 963
(27) Parc national du Canada de Wapusk	8560 964
(28) Lieu historique national du Canada du Phare-de-la-Pointe- Clark	8560 965
(29) Lieu historique national du Canada des Fortifications-de- Kingston	8560 966
(30) Lieux historiques nationaux du Canada des Parcs des Rocheuses	8560 967
(31) Lieu historique national du Canada des Forts-et-Châteaux- Saint-Louis	8560 968
(32) Lieu historique national du Canada de la Bataille-de-la- Châteauguay	8560 969
(33) Lieu historique national du Canada du Fort-Henry	8560 970
(34) Lieu historique national du Canada de la Maison- Inverarden	8560 971
(35) Lieu historique national du Canada du Fort-Lennox	8560 972
(36) Lieu historique national du Canada de Louis-SSt-Laurent	8560 974
(37) Lieu historique national du Canada Marconi	8560 975
(38) Lieu historique national du Canada de l'Établissement- Ryan	8560 976
(39) Lieu historique national du Canada de la Mission-Saint- Louis	8560 977
(40) Lieu historique national du Canada Louis-Joseph- Papineau	8560 978
(41) Lieu historique national du Canada de Port au Choix	8560 979

(42)	Lieu historique national du Canada de Signal Hill	8560 980
(43)	Parc national du Canada du Mont-Riding et du lieu historique national du Centre- d'Inscription-de-l'Entrée-Est- du-Parc-du-Mont-Riding	8560 981
(44)	Lieu historique national du Canada de la Maison-de-Sir- John-Johnson	8560 982
(45)	Lieu historique national du Canada du Parc-Montmorency	8560 983
(46)	Lieu historique national du Canada du Phare-de-Pointe- au-Père	8560 984
(47)	Lieu historique national du Canada du Canal-de-Sault Ste. Marie	8560 985
(48)	Lieu historique national du Canada du Cercle-de-la- Garnison-de-Québec	8560 986
(49)	Lieu historique national du Canada du Canal-de-Chambly	8560 987
(50)	Lieu historique national du Canada des Forts-de-Lévis	8560 988
(51)	Lieu historique national du Canada de la Maison-Maillou	8560 989
(52)	Parc National du Canada Tuktut Nogait	8560 990
Plan 2008	directeur déposé le 31 janvier 3 :	
(1)	Parc national du Canada de Prince Albert	8560 996
Plan 2009	s directeurs déposés le 4 juin 9 :	
(1)	Lieux historiques nationaux du Canada des îles-Canso et du Fort-de- l'îsle-Grassy	8560 1012
(2)	Lieux historiques nationaux du Canada du Canal-de-St. Peters et de St. Peters	8560 1013
(3)	Lieux historiques nationaux du Canada de la Citadelle- d'Halifax, de l'île-Georges, du Fort-McNab, de la Tour-Prince- de-Galles et de la Redoute- York	8560 1014
	directeur déposé le 28 cembre 2009 :	
(1)	Parc national Terra Nova	8560 609

	Plan directeur déposé le 5 octobre 2009 :		
	(1) Parc national du Canada du Gros-Morne	8560 1023	
	Plan directeur déposé le 26 octobre 2009 :		
	(1) Parc national du Canada Quttinirpaaq	8560 1025	
	Plan directeur déposé le 26 mars 2010 :		
	(1) Parc national du Canada des Îles-de-la-Baie-Georgienne	8560 1033	
	Plans directeurs déposés le 15 juin 2010 :		
	(1) Parc national du Canada Monts-Torngat	8560 1036	
	(2) Réserve du parc national du Canada Pacific Rim	8560 1037	
	Plan directeur déposé le 20 septembre 2010 :		
	(1) Parc national du Canada des Auyuittuq	8560 1038	
	Plans directeurs déposés le 4 novembre 2011 :		
	(1) Lieux historiques nationaux du Canada Boishébert et de la Construction-Navale-à-l'Île- Beaubears, J. Leonard O'Brien Memorial	8560 1054	
	(2) Lieu historique national du Canada du NCSM Haida	8560 1055	
	(3) Lieu historique national du Canada du Monument- Lefebvre	8560 1056	
	(4) Lieux historiques nationaux du Canada de la Forteresse- de-Louisbourg, du Débarquement-de-Wolfe et de la Batterie-Royale	8560 1057	
	Plan directeur déposé le 20 octobre 2016 :		
	(1) Lieu historique national Saoyú-?ehdacho	8560 1102	
Plan directeur : modifications	Après examen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans)	8560 566	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 11(2)
 Plan directeur : parc marin — modifications 	Après réexamen du plan directeur par le ministre — conjointement avec le ministre du Québec — (au moins tous les sept ans)	8560 245	Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, par. 9(2)

43e législature, 1re session

 Plan directeur 		ns les cinq ans suivant la création n parc	S.O.	Loi sur les parcs nationaux du Canada
	Plai	ns directeurs pour 2003-2007 :		2000, ch. 32, par. 11(1)
	(1)	Parc national du Canada des Prairies	8560 809	
	(2)	Gwaii Haanas, réserve de parc national et site du patrimoine Haïda	8560 810	
	(3)	Parc national du Canada Aulavik	8560 811	
	Plai	ns directeurs pour 2004-2008 :		
	(1)	Parc national et de la réserve de parc national du Canada Kluane	8560 847	
	(2)	Parc national du Canada Vuntut	8560 848	
	(3)	Réserve de parc national du Canada Nahanni	8560 849	
		ns directeurs déposés en embre 2005 :		
	(1)	Parc national du Canada Elk Island	8560 900	
	(2)	Parc national du Canada de Fundy	8560 905	
	(3)	Réserve de parc national du Canada de l'Archipel-de- Mingan	8560 906	
	(4)	Parc national du Canada du Mont-Revelstoke, parc national du Canada des Glaciers et du lieu historique national du Canada du Col- Rogers	8560 901	
		ns directeurs déposés le 19 obre 2007 :		
	(1)	Lieu historique national du Canada de la Bataille-de-la- Coulée-des-Tourond/Fish Creek	8560 939	
	(2)	Parc national du Canada de l'Île-du-Prince-Édouard	8560 948	
	(3)	Parc national du Canada de Wapusk	8560 964	
	(4)	Parc national du Canada Ivvavik	8560 973	
	(5)	Parc national du Canada du Mont-Riding et du lieu historique national du Centre- d'Inscription-de-l'Entrée-Est- du-Parc-du-Mont-Riding	8560 981	
	(6)	Parc National du Canada Tuktut Nogait	8560 990	

	2008 :		
	(1) Parc national du Canada de Prince Albert	8560 996	
	Plan directeur déposé le 28 septembre 2009 :		
	(1) Parc national Terra Nova	8560 609	
	Plan directeur déposé le 26 octobre 2009 :		
	(1) Parc national du Canada Quttinirpaaq	8560 1025	
	Plan directeur déposé le 26 mars 2010 :		
	(1) Parc national du Canada des Îles-de-la-Baie-Georgienne	8560 1033	
	Plans directeurs déposés le 15 juin 2010 :		
	(1) Parc national du Canada Monts-Torngat	8560 1036	
	(2) Réserve du parc national du Canada Pacific Rim	8560 1037	
	Plan directeur déposé le 20 septembre 2010 :		
	(1) Parc national du Canada des Auyuittuq	8560 1038	
	Plan directeur déposé le 17 novembre 2016 :		
	(1) Parc national du Canada Sirmilik	8560 1103	
	Plan directeur déposé 13 décembre 2017 :		
	(1) Parc national du Canada Nááts'ihch'oh	8560 1103	
	Plan directeur déposé le 21 août 2019 :		
	(1) Réserve de parc national du Canada de l'Île-de-Sable	8560 1103	
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : état des aires marines de conservation et mesures prises en vue de l'établissement d'un réseau représentatif 	Au moins tous les deux ans	S.O.	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 10(2)
 Rapport : état des lieux patrimoniaux protégés et programmes de protection du patrimoine 	Sur réception du rapport par le ministre (au moins tous les cinq ans)	8560 741	Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, art. 31

Plan directeur déposé le 31 janvier

 Rapport : situation des parcs et mesures prises pour la création de parcs 	Tous les deux ans	s.o.	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 616	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1202	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 616	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau du développement durable

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi ou au moins une fois tous les trois ans à compter du 10 novembre 2017). La loi est entrée en vigueur le 26 juin 2008.	8560 1050	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 7(2) et (4)

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 562	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 562	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 200.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, par. 200.1(8) et (9)

 Arrêté du ministre : modification à la Convention concernant les oiseaux migrateurs 	Dans les 15 jours de séance suivant la prise de l'arrêté (dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur des modifications)	s.o.	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs 1994, ch. 22, par. 12(2)
 Examen : modifications du plan directeur du parc urbain national de la Rouge 	Au moins tous les dix ans	s.o.	Loi sur le parc urbain national de la Rouge 2015, ch. 10, par. 9(3)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Plan directeur : vision à long terme pour le parc urbain national de la Rouge, objectifs de gestion et indicateurs de rendement 	Dès que le plan directeur est terminé (dans les cinq ans suivant la création du parc)	S.O.	Loi sur le parc urbain national de la Rouge 2015, ch. 10, par. 9(1)
 Premier rapport : conseils fournis par le conseil consultatif du ministre, notamment ceux relatifs aux évaluations régionales et stratégiques auxquelles il faut donner la priorité 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel tombe le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 28 août 2019.	S.O.	Loi sur l'évaluation d'impact 2019, ch. 28, art. 1 « 118(2) et (4) »
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Proposition de modification de l'annexe 4 de la loi dans le cadre du paragraphe 33(4) de la loi 	Avant d'effectuer la modification	8560 836	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 34(1)
 Proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi de même qu'un rapport sur le projet de parc ou de réserve 	Avant d'effectuer la modification	8560 1032	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 7(1)
 Proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 de la loi accompagnée d'un rapport sur l'aire marine de conservation ou la réserve 	Avant d'effectuer la modification	8560 1035	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 7(1)
 Rapport : conseils fournis par le conseil consultatif du ministre, notamment ceux relatifs aux évaluations régionales et stratégiques auxquelles il faut donner la priorité 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque période comprenant deux exercices n'ayant pas fait l'objet d'un rapport précédent)	s.o.	Loi sur l'évaluation d'impact 2019, ch. 28, art. 1 « 118(3) et (4) »

 Rapport : efficacité de la stratégie nationale sur l'élimination des lampes contenant du mercure, y compris conclusions et recommandations relativement à la stratégie 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport visé à l'article 3 de la loi et tous les cinq ans par la suite)	s.o.	Loi relative à la stratégie nationale sur l'élimination sûre et écologique des lampes contenant du mercure 2017, ch. 16, art. 4
 Rapport : examen des articles 13 à 18.23 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 18.24 et tous les dix ans par la suite). L'article 18.24 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	S.O.	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs 1994, ch. 22, art. 18.24
— Rapport : examen des articles 13 à 18.3 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 18.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 18.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	S.O.	Loi sur les espèces sauvages du Canada L.R. (1985), ch. W-9, art. 18.4
 Rapport : examen des articles 20 à 22.2 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 22.3 et tous les dix ans par la suite). L'article 22.3 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	S.O.	Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, art. 22.3
— Rapport : examen des articles 22 à 22.16 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 28.1 et tous les dix ans par la suite). L'article 28.1 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	S.O.	Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial 1992, ch. 52, art. 28.1
— Rapport : examen des articles 232 à 252 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (chaque fois que le ministre procède à l'examen visé à l'article 294.5 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))	S.O.	Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre 2018, ch. 12, art. 186 « 261(2) »
— Rapport : examen des articles 24 à 28.3 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 28.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 28.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, art. 28.4
— Rapport : examen des articles 24 à 31.3 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 31.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 31.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, art. 31.4
— Rapport : examen des articles 272 à 294.4 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 294.5 et tous les dix ans par la suite). L'article 294.5 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	S.O.	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, art. 294.5

— Rapport : examen des articles 33 à 50 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 52 et tous les dix ans par la suite). L'article 52 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	S.O.	Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux L.R. (1985), ch. I-20, art. 52
— Rapport : examen des articles 33 à 51 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 52 de la loi et tous les dix ans par la suite). L'article 52 est entré en vigueur le 15 mai 2015.	S.O.	Loi sur le parc urbain national de la Rouge 2015, ch. 10, art. 52
— Rapport : examen des articles 50 à 68.3 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 68.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 68.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique 2003, ch. 20, art. 68.4
 Rapport : situation des espèces sauvages 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 128, et à intervalles de cinq ans par la suite). L'article 128 est entré en vigueur le 5 juin 2003.	8560 1008	Loi sur les espèces en péril 2002, ch. 29, art. 128
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 698	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du ministère 	Au plus tard le 31 janvier ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	S.O.	Loi sur le ministère de l'Environnement L.R. (1985), ch. E-10, art. 8
 Rapport annuel : application de la loi 	Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année	8560 168	Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux L.R. (1985), ch. l-20, art. 51
 Rapport annuel : application de la loi et activités de l'Agence canadienne d'évaluation d'impact 	Avant la fin de l'exercice en cours (à la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi sur l'évaluation d'impact 2019, ch. 28, art. 1 « 166(2) »
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 885	Loi sur les espèces en péril 2002, ch. 29, art. 126
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 104	Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial 1992, ch. 52, art. 28
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 601	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, par. 342(1)

ENVIRONNEMENT

Non indiqué (l'année du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 270 et chaque année civile par la suite). L'article 270 est entré en vigueur le 21 juin 2018.	s.o.	Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre 2018, ch. 12, art. 186 « 270 »
Au cours de chaque exercice	8560 1154	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 325	Loi sur les pêches L.R. (1985), ch. F-14, par. 42.1(1)
Dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice)	8560 363	Loi sur les ressources en eau du canada L.R. (1985), ch. C-11, art. 38
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 698	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et au moins une fois tous les trois ans par la suite ou, à compter du 10 novembre 2017, au moins une fois tous les trois ans à compter de cette date, ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi est entrée en vigueur le 26 juin 2008.	8560 1043	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 10(2)
	anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 270 et chaque année civile par la suite). L'article 270 est entré en vigueur le 21 juin 2018. Au cours de chaque exercice Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice Dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice) Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et au moins une fois tous les trois ans par la suite ou, à compter du 10 novembre 2017, au moins une fois tous les trois ans à compter de cette date, ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi est entrée en	anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 270 et chaque année civile par la suite). L'article 270 est entré en vigueur le 21 juin 2018. Au cours de chaque exercice 8560 1154 Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice 8560 325 Dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice) Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et au moins une fois tous les trois ans par la suite ou, à compter du 10 novembre 2017, au moins une fois tous les trois ans à compter de cette date, ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi est entrée en

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Permis et rapport de l'enquê- teur : rejet de sulfures	Dès réception du rapport par le ministre ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9, par. 34(5)

ÉTAT, ministres d'

DÉPARTEMENTS D'ÉTAT

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du département 	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	Loi sur les départements et ministres d'État L.R. (1985), ch. M-8, art. 10

Services partagés Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 959	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1220	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 959	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES, ministre des

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1192	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

FINANCES, ministre des

Agence de la consommation en matière financière du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	\$.0.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 862	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités et conclusions de l'Agence et renseignements prévus à l'article 627.54 de la Loi sur les banques 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre pour l'exercice précédent	8560 797	Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada 2001, ch. 9, art. 34
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1163	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 862	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Banque du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État de compte et rapport du gouverneur 	Dans les 21 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception de l'état de compte et du rapport (dans les deux premiers mois de chaque exercice)	8560 65	Loi sur la Banque du Canada L.R. (1985), ch. B-2, par. 30(3)
 Instructions du ministre : politique monétaire 	Dans les 15 jours suivant la communication des instructions ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	Loi sur la Banque du Canada L.R. (1985), ch. B-2, par. 14(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 684	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 684	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de privatisation et des affaires réglementaires

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information
(<i>voir</i> le décret abrogeant la désignation du Bureau, TR/ 91-42)			L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Bureau de transition pendant l'exercice, y compris états financiers de celui-ci et rapport visé à l'article 15 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1042	Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières 2009, ch. 2, art. 297 « 16(1) et (2) »

Bureau du surintendant des institutions financières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil : révocation du surintendant des institutions financières 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières L.R. (1985), ch. 18 (3° suppl.), partie I, par. 5(3)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport actuariel sur l'évaluation de l'actif et du passif de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) 	Aussitôt que possible après que le rapport a été dressé (le 31 mars 1939 et tous les cinq ans par la suite ou aux époques que le ministre des Finances juge favorables au cours de toute période quinquennale)	8560 230	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 56(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 528	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

— Rapport annuel : activités du Bureau	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre suivant la fin de chaque exercice	8560 535	Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières L.R. (1985), ch. 18 (3° suppl.), partie I, art. 40
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à la fin de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 207	Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension L.R. (1985), ch. 32 (2° suppl.), art. 40
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1162	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 528	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport de l'actuaire en chef : application de la loi fondée sur la situation du régime de pensions du Canada et sur les placements de l'Office 	Immédiatement sur réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs (pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis en application du paragraphe 113.1(1))	8560 83	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(1) et (8)
 Rapport de l'actuaire en chef : dépôt de certains projets de loi 	Immédiatement sur réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 83	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(2) et (8)

Canada Eldor Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 922	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 922	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 886	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du Centre	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter du premier anniversaire de l'entrée en activité du Centre)	8560 802	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2000, ch. 17, par. 71(1)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1164	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 886	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information (voir aussi Services aux Autochtones, ministre des) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Collège 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	S.O.	Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce 2018, ch. 27, art. 247 « 25(2) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels (voir aussi Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la et Services aux Autochtones, ministre des) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Comité monétaire et financier international et Comité de développement – Fonds monétaire international et Banque internationale pour la reconstruction et le développement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Communiqués	Non indiqué	8560 464	Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes L.R. (1985), ch. B-7, art. 14

Commission des champs de bataille nationaux

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— États détaillés annuels	Dans les 14 premiers jours de la session suivante (le ou avant le 1 ^{er} juin)	s.o.	Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec 1908, ch. 57, art. 12

Corporation d'investissement GEN du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 948	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 948	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Corporation d'investissements au développement du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 905	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 471	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 905	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 831	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Accord fédéral-provincial 	À la suite de la conclusion de tout accord fédéral-provincial	8560 1101	Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension L.R. (1985), ch. 32 (2° suppl.), par. 6.1(3)
 Accord multilatéral 	À la suite de la conclusion de tout accord multilatéral	8560 1100	Loi sur les régimes de pension agréés collectifs 2012, ch. 16, par. 6(3)
 Déclaration ou autre avis public : montant définitif des économies implicites de frais d'intérêts pour l'exercice précédent et compte rendu des mesures auxquelles ces économies ont été appliquées conformément à l'article 2 de la loi 	Au moins une fois par exercice	s.o.	Loi sur les allégements fiscaux garantis 2007, ch. 29, art. 60 « 6 »
 Décret du gouverneur en conseil : modification de l'annexe III de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 4(1)
 Décret du gouverneur en conseil approuvant tout accord complémentaire avec la République française, la Belgique ou l'État d'Israël 	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 576	Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et
	 France, Belgique et Israël (décret C.P. 1996-139, en date du 6 février 1996) 	8560 576	la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière
	 Belgique (décret C.P. 2005-1512, en date du 31 août 2005) 	8560 576	<i>d'impôt sur le revenu</i> 1974-75-76, ch. 104, par. 11(1)
	France (décret C.P. 2010-970, en date du 4 août 2010)	8560 576	

 Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec l'Espagne, la République d'Autriche, l'Italie, la République de Corée, la République Socialiste de Roumanie, la 	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement qui suivent la signature du décret	8560 194	Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et
	 Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord (décret C.P. 2003-1374, en date du 18 septembre 2003) 	8560 194	l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la
République d'Indonésie, le Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord ou tout accord complémentaire avec la	 République Socialiste de Roumanie (décret C.P. 2004-956, en date du 1^{er} septembre 2004) 	8560 194	République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la
Malaisie, la Jamaïque ou la Barbade	 République d'Italie (décret C.P. 2012-230, en date du 1^{er} mars 2012) 	8560 194	Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une
	 Barbade (décret C.P. 2012-406, en date du 5 avril 2012) 	8560 194	convention conclue entre le Canada et le Royaume- Uni de Grande-Bretagne
	 République d'Autriche (décret C.P. 2012-1373, en date du 18 octobre 2012) 	8560 194	et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en
	 Royaume-Uni de Grande- Bretagne et l'Irlande du Nord (décret C.P. 2014-1146, en date du 24 octobre 2014) 	8560 194	matière d'impôt sur le revenu 1980-81-82-83, ch. 44, par. 33(1)
	 Royaume d'Espagne (décret C.P. 2015-324, en date du 12 mars 2015) 	8560 194	
	 Royaume-Uni de Grande- Bretagne et l'Irlande du Nord (décret C.P. 2015-0478, en date du 30 avril 2015) 	8560 194	
	 Espagne (décret C.P. 2016-376, en date du 20 mai 2016) 	8560 194	
 Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire 	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la signature du décret	8560 788	Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la
avec la Nouvelle-Zélande ou l'Australie	Australie	8560 788	Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie,
	 Nouvelle-Zélande (décret C.P. 2015-415, en date du 1^{er} avril 2015) 	8560 788	tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1980-81-82-83, ch. 56, par. 9(1)
 Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec le Royaume du Maroc, la République Islamique du Pakistan, la République de Singapour, la République des Philippines, la République 	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 1048	Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et
	 Conseil Fédéral Suisse (décret C.P. 2011-515, en date du 25 mars 2011) 	8560 1048	Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République
Dominicaine ou le Conseil Fédéral Suisse	 Conseil Fédéral Suisse (décret C.P. 2012-231, en date du 1^{er} mars 2012) 	8560 1048	Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1976-77, ch. 29, par. 20(1)

	 République de Singapour (décret C.P. 2012-405, en date du 5 avril 2012) 	8560 1048	
 Décret du gouverneur en conseil en application de l'article 5 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la date de la prise du décret	s.o.	Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts 1980-81-82-83, ch. 156, par. 6(1)
 Décret du gouverneur en conseil rendu en exécution de l'article 57 de la loi 	Aussitôt que possible après que le décret a été rendu	8560 392	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 57(3)
 Décrets du gouverneur en conseil prévus au paragraphe 53(2) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 141	<i>Tarif des douanes</i> 1997, ch. 36, par. 53(4)
	 Décret C.P. 2011-0831, en date du 29 juillet 2011 	8560 141	
	 Décret C.P. 2019-391, en date du 29 avril 2019 	8560 141	
	 Décret C.P. 2019-522, en date du 19 mai 2019 	8560 141	
	 Décret C.P. 2019-523, en date du 19 mai 2019 	8560 141	
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 332	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Liste des propositions législatives explicites visant à modifier les textes fiscaux visés au paragraphe 162(1) de la loi 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 31 octobre d'un exercice donné	8560 1078	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 162(2)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réduction des temps d'attente) 	Non indiqué	s.o.	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces L.R. (1985), ch. F-8, art. 25.8
(voir aussi Emploi et du Développement social, ministre de l' et Santé, ministre de la)			

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 647	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Emploi et du Développement social, ministre de l') 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 59	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	S.O.	Loi sur les régimes de pension agréés collectifs 2012, ch. 16, art. 78
 Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Interprétation) 	Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 139	Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation S.R. 1952, ch. 105, art. 27
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1160	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : emprunts que le ministre a contractés pendant l'exercice en cause, sommes empruntées au titre d'un décret pris en vertu de l'alinéa 46.1c) de la loi et mesures qu'il a prises pendant l'exercice en cause à l'égard de la gestion de la dette publique 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le dépôt des Comptes publics devant la Chambre	8560 205	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(1)
 Rapport annuel : opérations du Compte du fonds des changes 	Dans les 60 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'exercice (voir 2005, ch. 30, art. 118, quant au premier exercice auquel s'applique l'article 21 de la loi)	8560 133	Loi sur la monnaie L.R. (1985), ch. C-52, par. 21(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 647	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : résumé général des opérations visées par la loi et exposé détaillé prévu à l'article 13 de la loi 	Dans l'année qui suit la fin de chaque exercice, ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 74	Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes L.R. (1985), ch. B-7, art. 13
 Rapport annuel d'activité contenant un résumé général des opérations effectuées sous le régime de la loi, y compris les éléments prévus à l'article 7 de la loi 	Dans l'année qui suit la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 485	Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement 1991, ch. 12, art. 7

 Rapport annuel pour l'exercice suivant : emprunts que le ministre prévoit de contracter et utilisation qu'il compte en faire et mesures qu'il prévoit de prendre à l'égard de la gestion de la dette publique 	Au cours de chaque exercice	8560 560	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(2)
— Rapport faisant état des éléments visés aux alinéas 8(1)a) à c) de la loi	Le jour de l'expiration du délai imparti ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi et tous les trois ans par la suite, au plus tard le 31 mai après l'expiration du troisième exercice suivant la fin de l'exercice où un rapport est déposé). L'article 8 est entré en vigueur le 23 novembre 2017.	s.o.	Loi autorisant certains emprunts 2017, ch. 20, art. 103 « 8 »
 Rapport sur le plan budgétaire : répercussions, selon le sexe et en matière de diversité, de toutes les nouvelles mesures énoncées 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le dépôt d'un plan budgétaire au Parlement	s.o.	Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes 2018, ch. 27, art. 314 « 3 »
 Rapports: emprunts contractés par le ministre, ou que celui-ci prévoit contracter, au titre d'un décret pris en vertu de l'alinéa 46.1c) de la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de chaque chambre du Parlement qui suivent la date de l'autorisation donnée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 46.1c) de la loi	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, art. 49.1
 Rapports du ministre des Finances et du ministre des Postes : pièces des Jeux olympiques 	Dans les 15 jours de la rédaction des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au plus tard 45 jours après la fin du mois de mars 1974, et par la suite, à l'expiration de toute période de six mois)	s.o.	Loi sur les Jeux olympiques de 1976 1973-74, ch. 31, par. 17(3)
 Texte des instructions en vertu du paragraphe 30(1) de la loi 	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions (dès l'entrée en vigueur de l'article 30). L'article 30 est entré en vigueur le 2 avril 1987.	s.o.	Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada 1987, ch. 12, par. 30(2)

Monnaie royale canadienne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 443	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 176	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 443	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 810	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Office d'investissement du régime de pensions du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 665	Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada 1997, ch. 40, par. 51(1) et (2)

RCMH-MRCF Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 920	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 920	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société d'assurance-dépôts du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 695	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 695	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 78	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 695	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 847	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Société de gestion Canada Hibernia

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 923	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 923	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Tribunal canadien du commerce extérieur

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : enquête relative au tarif de l'Accord de libre- échange Canada-Israël 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 876	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.011(4)
 Rapport : enquête relative au tarif de la Colombie 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.0121(4)

— Rapport : enquête relative au tarif de la Corée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), art. 19.0191
Rapport : enquête relative au tarif de la Jordanie	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.018(4)
— Rapport : enquête relative au tarif de la Norvège	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4º suppl.), par. 19.015(4)
— Rapport : enquête relative au tarif de l'Islande	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.014(4)
 Rapport : enquête relative au tarif de Suisse-Liechtenstein 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.016(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Chili	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4º suppl.), par. 19.012(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Costa Rica	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.013(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Panama	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.0131(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Pérou	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.017(4)
— Rapport : enquête visée au paragraphe 19.0193(2) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.0193(4)
 Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.01 ou 20 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport	8560 1224	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par 20.2(3)

 Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.1 ou 20 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport	8560 572	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 21(2)
— Rapport annuel : activités du Tribunal	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent)	8560 553	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), art. 42
 Rapport établi à la suite de la saisine visée au paragraphe 27(3) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport (dans les 180 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, lequel délai peut être prorogé d'au plus 90 jours)	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 29(5)
 Rapport établi à la suite de la saisine visée au paragraphe 30.08(2) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 30.09(3)
— Rapport sur l'enquête visée au paragraphe 30(1) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30(5)
— Rapport : enquête relative au tarif de l'Ukraine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.0192(4)

Vérificateur général

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1161	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

INDUSTRIE, ministre de l'

Agence spatiale canadienne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 502	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1228	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 502	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

BDC Capital Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commissaire aux brevets

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités exercées par le Commissaire sous le régime de la loi 	Chaque année	8560 330	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4, art. 26

Commissaire de la concurrence

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 352	Loi sur la concurrence L.R. (1985), ch. C-34, art. 127

Commission canadienne du tourisme

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 861	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 87	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 861	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 861	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Commission du droit d'auteur

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 546	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

INDUSTRIE

 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 août)	8560 555	Loi sur le droit d'auteur L.R. (1985), ch. C-42, par. 66.9(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 546	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil canadien des normes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 642	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 76	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 642	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 820	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 927	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(7)
 Instructions du gouverneur en conseil visées au paragraphe 75(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 379	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 75(3)

INDUSTRIE

 Ordonnance du Conseil visée à l'article 9 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission de l'ordonnance au ministre	s.o.	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(8)
 Projet d'ordonnance d'exemption prise par le Conseil 	Sur réception par le ministre	S.O.	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(3)
 Projet de décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication 	Non indiqué	8560 909	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(1)
 Rapport annuel : utilisation de la liste d'exclusion nationale 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1026	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 41.6(3)

Conseil de recherches en sciences humaines

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 660	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 36	Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines L.R. (1985), ch. S-12, par. 20(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 660	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 719	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 719	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil des subventions au développement régional

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil national de recherches du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 639	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

INDUSTRIE

— Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre premiers mois de chaque exercice)	8560 192	Loi sur le Conseil national de recherches L.R. (1985), ch. N-15, art. 17
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1207	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 639	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fondation canadienne pour l'innovation

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 935	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 116	Loi d'exécution du budget de 1997 1997, ch. 26, par. 29(3)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 935	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 946	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 823	Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable 2001, ch. 23, par. 30(3)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 946	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fondation Pierre-Elliott-Trudeau

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 938	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 938	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté du ministre : modification de l'annexe de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'une modification à l'Accord)	s.o.	Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile 1999, ch. 35, art. 10
 Décret du gouverneur en conseil : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret	s.o.	Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R. (1985), ch. E-4, par. 40(1)
 Décret du gouverneur en conseil : directives sur les méthodes, procédures ou opérations données au statisticien en chef 	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur la statistique L.R. (1985), ch. S-19, art. 4.1
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1086	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Projets de règlement du gouverneur en conseil : application de la loi 	Avant la prise des règlements	8560 657	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, par. 14(3)
 Projets de règlement du gouverneur en conseil fondé sur le paragraphe 13(1) de la loi 	Avant la prise des règlements	8560 774	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, par. 13(5)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

INDUSTRIE

 Rapport : dispositions de la loi et son application et modifications souhaitables 	Dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 299. Celui-ci est entré en vigueur le 17 octobre 2011.	s.o.	Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 299(1)
 Rapport : dispositions de la loi et son application 	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 63. Celui-ci est entré en vigueur le 18 septembre 2009.	S.O.	Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R. (1985), ch. C-36, par. 63(1)
 Rapport : énumération des lois spéciales du Parlement ayant constitué des personnes morales qui ont été ultérieurement prorogées en vertu de l'article 212 ou dissoutes en vertu de l'un des articles 221 à 223 de la loi 	Non indiqué	S.O.	Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 295(1)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 723	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Au plus tard le 1 ^{er} juin qui suit la fin d'un exercice ou, si le Parlement ne siège pas, le premier jour de séance suivant	8560 474	Loi sur le développement industriel et régional L.R. (1985), ch. I-8, par. 14(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	S.O.	Loi sur les zones spéciales L.R. (1985), ch. S-14, art. 9
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les 12 mois suivant chaque exercice)	8560 240	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, art. 18 et 20
 Rapport annuel : application des ententes conclues en application de la loi 	Au début de chaque exercice	S.O.	Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) L.R. (1985), ch. A-3, art. 11
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1211	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 723	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : résumé statistique et analyse des renseignements obtenus en application de la loi 	Sans délai ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au début de chaque année)	8560 115	Loi sur les déclarations des personnes morales L.R. (1985), ch. C-43, par. 22(1)
 Rapport mensuel : application de la loi 	Dans les 40 jours qui suivent le 6 août 1969 et chaque mois par la suite, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours où il siège par la suite	S.O.	Loi sur les subventions au développement régional S.R. 1970, ch. R-3, art. 16

INDUSTRIE

- Rapport quinquennal: Dans les 15 premiers jours de 8560 881 Loi sur le financement des examen de l'application de la séance de la Chambre suivant petites entreprises du l'établissement du rapport (dans Canada l'année suivant le 31 mars 2004 et 1998, ch. 36, art. 19 et 20 ensuite tous les cinq ans) – Rapport trimestriel : Dès que la rédaction du rapport est Loi de soutien de l'emploi s.o. application de la loi terminée ou, si le Parlement ne 1970-71-72, ch. 56, art. 21 siège pas, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite (dès que possible après la fin de chaque trimestre)

Registraire général du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Liste des commissions délivrées à des fonctionnaires publics pendant l'année 	Chaque année dans les 15 premiers jours de la session suivante du Parlement	8560 413	Loi sur les fonctionnaires publics L.R. (1985), ch. P-31, art. 4
 Rapport annuel : opérations du registraire général du Canada sous le régime de la loi 	Annuellement	8560 411	Loi sur les syndicats ouvriers L.R. (1985), ch. T-14, art. 30

Statistique Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 655	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1229	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 655	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Tribunal de la concurrence

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Règles d'application générale visées à l'article 16 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	8560 511	Loi sur le Tribunal de la concurrence L.R. (1985), ch. 19 (2 ^e suppl.), partie I, par. 16(3)

INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS, ministre de l'

Banque de l'infrastructure du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 22 juin 2017.	s.o.	Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada 2017, ch. 20, art. 403 « 27 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1146	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1149	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1146	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 872	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Bureau de l'infrastructure du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 876	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

INFRASTRUCTURE ET COLLECTIVITÉS

Rapport annuel : protection des renseignements personnels
 Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport
 Loi sur la protection des renseignements personnels
 LR. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1151	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la

Commissaire à la magistrature fédérale

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Commissaire à la protection de la vie privée

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport : études spéciales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 60(2)

Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1182 et 8560 1183	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Commission canadienne des droits de la personne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 680	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1179	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 680	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission d'examen de la rémunération des juges

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport : examen visé au paragraphe 26(1) de la loi	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les neuf mois qui suivent le 1 ^{er} juin 2020 et, par la suite, dans le même délai, à partir du 1 ^{er} juin tous les quatre ans)	8560 578	Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(2) et (6)
 Rapport : questions visées au paragraphe 26(1) de la loi 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le délai fixé par le ministre après consultation de la Commission)	s.o.	Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(4) et (6)

Commission de révision des lois

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 678	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 678	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission du droit du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 863	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 371	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 23 et 24
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 863	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapports de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception des rapports	8560 371	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 24
 Réponse du ministre aux rapports de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la réponse par la Commission	8560 764	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 25

Conseil canadien de la magistrature

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décrets pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 69(3) de la loi et rapports et éléments de preuve à l'appui 	Dans les 15 jours qui suivent la prise des décrets ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, art. 70

Cour canadienne de l'impôt

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Règles établies en application de l'article 20 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	8560 864	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt L.R. (1985), ch. T-2, par. 20(3)

Cour fédérale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Règles ou ordonnances et modifications ou annulations y afférentes 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation des règles ou ordonnances et des modifications ou annulations y afférentes par le gouverneur en conseil	8560 620	Loi sur les Cours fédérales L.R. (1985), ch. F-7, par. 46(5)

Cour suprême du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Règles et ordonnances 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'édiction des règles et ordonnances	8560 784	Loi sur la Cour suprême L.R. (1985), ch. S-26, par. 97(4)

Directeur des poursuites pénales

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 917	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du bureau du directeur pour l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne toute affaire visée au paragraphe 3(8) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le procureur général (au plus tard le 30 juin de chaque année)	8560 934	Loi sur le directeur des poursuites pénales 2006, ch. 9, art. 121 « 16(2) »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1181	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 917	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté visé aux articles 2.1, 3, 5, 8 ou 8.1 de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la date de la prise de l'arrêté	8560 599	Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères L.R. (1985), ch. F-29, art. 10
 Énoncé : effets possibles d'un projet ou d'une proposition de loi sur les droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés 	Non indiqué (pour chaque projet ou proposition de loi déposé ou présenté à la Chambre par un ministre fédéral ou tout autre représentant du gouvernement)	s.o.	Loi sur le ministère de la Justice L.R. (1985), ch. J-2, par. 4.2(1)

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

 Examen(s) indépendant(s) des questions portant sur les demandes d'aide médicale à mourir, y compris toute conclusion ou recommandation 	Au plus tard deux ans après le début d'un examen (au plus tard 180 jours après la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 17 juin 2016.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir) 2016, ch. 3, art. 9.1
(voir aussi Santé, ministre de la)			
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Projets de règlement d'application de l'alinéa 38(2)a) de la loi visant à désigner un secteur ou une région du Canada pour l'application de l'alinéa 35(1)a) de cette loi 	Au moins 30 jours de séance avant la date prévue pour l'entrée en vigueur des projets de règlement	s.o.	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), par. 87(1)
 Projets des textes de loi révisés 	Au cours du processus de révision ou au terme de celui-ci, ou encore dans les deux cas	332-7/9	Loi sur la révision et la codification des textes législatifs L.R. (1985), ch. S-20, par. 7(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen approfondi de la mise en oeuvre et de l'application des dispositions édictées par la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 31.1). L'article 31.1 est entré en vigueur le 18 décembre 2018.	S.O.	Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois 2018, ch. 21, par. 31.1(2)
 Rapport : toute incompatibilité de l'une des dispositions d'un règlement ou d'un projet de loi avec les fins et dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés 	Dans les meilleurs délais possibles	s.o.	Loi sur le ministère de la Justice L.R. (1985), ch. J-2, par. 4.1(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 676	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : application de l'article 83.3 de la loi pour l'année précédente, y compris opinion motivée du procureur général quant à la nécessité de proroger cet article (voir l'article 83.31 de la loi) (voir aussi Sécurité publique et de la protection civile, ministre 	Chaque année	8560 1081	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, par. 83.31(2)
de la) Note: L'article 83.3 cesse			
d'avoir effet à la fin du cinquième anniversaire de la sanction de la Loi de 2017 sur la sécurité nationale, sauf s'il est prorogé par résolution adoptée par les deux chambres du Parlement. La loi a été sanctionnée le 21 juin 2019.			
 Rapport annuel: application des articles 38.13 et 38.15 au cours de l'année précédente, et nombre de certificats et de fiats délivrés 	Annuellement	8560 1080	Loi sur la preuve au Canada L.R. (1985), ch. C-5, art. 38.17
 Rapport annuel : demandes présentées sous le régime de la partie XXI.1 de la loi (Demandes de révision auprès du ministre — erreurs judiciaires) 	Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 827	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, art. 696.5
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1178	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : lois non en vigueur 	Au cours de chaque année civile, dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre	8560 1046	Loi sur l'abrogation des lois 2008, ch. 20, art. 2
Rapport annuel : nombre d'angagements contractés en	Non indiqué (chaque année)	s.o.	Code criminel
d'engagements contractés en vertu de l'article 810.011 de la loi	Note: Aucun rapport n'est établi pour l'année précédant l'entrée en vigueur du paragraphe 810.011(15). Celui-ci est entré en vigueur le 21 juin 2019.		L.R. (1985), ch. C-46, par. 810.011(15)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 676	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Registraire de la Cour suprême du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
Note: La responsabilité pour la préparation de ce rapport incombe également au secteur de l'administration publique fédérale nommé en vertu du paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> .			
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
Note: La responsabilité pour la préparation de ce rapport incombe également au secteur de l'administration publique fédérale nommé en vertu du paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> .			

Service administratif des tribunaux judiciaires

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : activités du Service administratif des tribunaux judiciaires 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 872	Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires 2002, ch. 8, par. 12(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 965	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1180	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 965	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel (ou rapport annuel révisé): examens effectués au cours de l'année précédente par le Comité 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport présenté au titre du paragraphe 21(1) de la loi	8560 1222	Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement 2017, ch. 15, par. 21(1) et (6)
 Rapport spécial (ou rapport spécial révisé) : toute question liée au mandat du Comité si celui-ci est d'avis qu'un tel rapport est nécessaire 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport présenté au titre du paragraphe 21(2) de la loi	S.O.	Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement 2017, ch. 15, par. 21(2) et (6)

Leader

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1147	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

BUREAU DU LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE

Rapport annuel : protection des renseignements personnels

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport 8561 1147

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

LOI SUR L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE, ministre chargé de l'application de la

Agence de promotion économique du Canada atlantique

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 323	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 323	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PATRIMOINE CANADIEN, ministre du

Bibliothèque et Archives du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 881	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1209	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 881	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau du commissaire aux langues autochtones

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : éléments prévus à l'article 43 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	S.O.	Loi sur les langues autochtones 2019, ch. 23, par. 44(1) (non en vigueur)

Centre de règlement des différends sportifs du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Plan d'entreprise en ce qui a trait au sport (voir aussi Santé, ministre de la) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du plan d'entreprise (au moins 30 jours avant le début de l'exercice suivant)	8562 864	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 32(4)
 Rapport annuel : activités du Centre en ce qui a trait au sport (voir aussi Santé, ministre de la) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 869	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 33(5)

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport du président de la Commission d'examen	8560 16	Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels L.R. (1985), ch. C-51, art. 52

Commission des champs de bataille nationaux

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 563	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1208	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 563	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil : instructions 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 379	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 7(5)
 Décret du gouverneur en conseil : instructions 	Dans les 15 jours de séance suivant la prise du décret	8560 286	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 26(3)
 Instructions du ministre 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des instructions	S.O.	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 23(5)
 Projet de décret au titre de l'article 7 de la loi 	Avant la prise du décret	s.o.	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 8(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

 Rapport : circonstances du manquement reproché à la Société Radio-Canada 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	S.O.	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 25(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 666	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1213	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 666	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil des Arts du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 711	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours de la réception du rapport par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à cette fin ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 80	Loi sur le Conseil des Arts du Canada L.R. (1985), ch. C-2, par. 21(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 711	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil : résidence d'été pour le chef de l'opposition 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi sur les résidences officielles L.R. (1985), ch. O-4, par. 5(2)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1091	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport: examen indépendant des dispositions et de l'application de la loi, des accords conclus en vertu de l'article 9 et du fonctionnement du Bureau du commissaire aux langues autochtones, y compris conclusions et recommandations 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 49, et tous les cinq ans par la suite)	S.O.	Loi sur les langues autochtones 2019, ch. 23, par. 49(3) (non en vigueur)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 849	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	8560 577	Loi sur le multiculturalisme canadien L.R. (1985), ch. 24 (4° suppl.), art. 8
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1210	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 849	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Règlements qui désignent, pour l'application de l'article 15 ou de la définition de « nouvelle entreprise canadienne » à l'article 3 de la loi, un type précis d'activité commerciale qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale 	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la prise des règlements	s.o.	Loi sur Investissement Canada L.R. (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.), par. 35(2)

Musée canadien de la nature

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 478	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 469	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 478	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 856	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée canadien de l'histoire

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 590	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 467	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 590	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 858	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée canadien de l'immigration du Quai 21

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 955	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1052	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 955	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 869	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée canadien des droits de la personne

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 953	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1024	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 953	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

Musée des beaux-arts du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 479	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 468	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 479	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 859	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée national des sciences et de la technologie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 588	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 472	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 588	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Renseignements	Dans les 15 premiers jours de	s.o.	Loi sur la gestion des
commerciaux nuisibles	séance de la Chambre suivant le		finances publiques
contenus dans des	jour où le ministre est avisé de la		L.R. (1985), ch. F-11, par.
instructions	mise en oeuvre des instructions		153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 857	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Office national du film

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 394	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 14 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice)	8560 189	<i>Loi sur le cinéma</i> L.R. (1985), ch. N-8, par. 20(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1206	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 394	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société du Centre national des Arts

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 670	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 179	Loi sur le Centre national des Arts L.R. (1985), ch. N-3, par. 17(2)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 670	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Société Radio-Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 947	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (aussitôt que possible, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 86	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 71(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 947	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Résumé du plan d'entreprise	Pour chaque exercice	8562 849	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 55(4)

Téléfilm Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 668	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 91	Loi sur Téléfilm Canada L.R. (1985), ch. C-16, par. 23(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 668	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des

Ministère

		Numéro de	
Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
 Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 2 pour y ajouter toute convention internationale, tout protocole ou toute résolution visés au paragraphe 29(2) de la loi 	Dans les dix jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, par. 30(2)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 671	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités exercées dans le cadre de la loi ou accords conclus sous son régime 	Aussitôt que possible après la fin de chaque exercice	8560 292	Loi sur le développement de la pêche L.R. (1985), ch. F-21, art. 10
— Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} juin	8560 457	Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique L.R. (1985), ch. A-14, par. 8(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 jours suivant l'achèvement du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 147	Loi sur les prêts aux entreprises de pêche L.R. (1985), ch. F-22, par. 14(2)
 Rapport annuel : application des articles 4.1 et 4.2 de la loi 	Dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les pêches</i> L.R. (1985), ch. F-14, art. 4.3
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1184	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

PÊCHES ET OCÉANS

Rapport annuel : protection des renseignements personnels

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport 8561 671

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 672	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 294	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 672	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 826	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

PREMIER MINISTRE

Bureau du Conseil privé

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 651	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1205	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 651	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau du secrétaire du gouverneur général

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Chef de la fonction publique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : état de la fonction publique	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le premier ministre (au cours de chaque exercice)	8560 376	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 127 » et 13

Commissaire au renseignement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du commissaire pour l'année civile précédente, y compris statistiques visées au paragraphe 22(2) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport d'activité	s.o.	Loi sur le commissaire au renseignement 2019, ch. 13, art. 50 « 22(3) »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Gouverneur en conseil

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Projet de décret autorisant la publication d'une proclamation faite sous le régime des articles 2 ou 4 de la loi 	Avant la prise du décret	s.o.	Loi sur les départements et ministres d'État L.R. (1985), ch. M-8, par. 6(1)

Ministre compétent

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport spécial : question liée au mandat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport spécial par l'Office de surveillance	s.o.	Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement 2019, ch. 13, art. 2 « 40 »

Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de l'Office pour l'année civile précédente et conclusions et recommandations qu'il a formulées durant cette dernière 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport d'activité	s.o.	Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement 2019, ch. 13, art. 2 « 38(2) »
Note: Le premier rapport doit viser la période mentionnée au paragraphe 12(2) de la <i>Loi de 2017 sur la sécurité nationale</i> .			

Premier ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

Secrétariat des relations fédérales-provinciales

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

PREMIER MINISTRE

Rapport annuel: protection des renseignements personnels

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport s.o.

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Bureau de régie interne de la Chambre des communes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Compte rendu : délibérations pour la session précédente 	Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session	S.O.	Règlement de la Chambre des communes par. 148(1)
— Nominations au Bureau	Le président fait connaître à la Chambre le nom des membres du Bureau dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur nomination	Fait de vive voix	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 50(4)
 Rapport : décision du Bureau relative à un budget ou un budget supplémentaire présenté conformément aux paragraphes 121(1) et (2) du Règlement 	Dès que le Bureau a approuvé ou rejeté les budgets	S.O.	Règlement de la Chambre des communes par. 148(2)
 Règlements administratifs pris aux termes de l'article 52.5 de la loi 	Dans les 30 jours suivant l'adoption des règlements ou, si la Chambre ne siège pas, les règlements sont remis au greffier	8527 XX	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 52.5(2) et (3)

Commissaire à l'accessibilité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Avis de défaut remis au titre de l'alinéa 143(2)h) de la loi ou ordre ou ordonnance remis au titre de l'article 145 	Dans un délai raisonnable	s.o.	Loi canadienne sur l'accessibilité 2019, ch. 10, art. 146

Commissaire à l'environnement et au développement durable

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : toute question environnementale ou autre relative au développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 521	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 23(5)

Commissaire à l'information

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 940	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

 Rapport annuel : activités du commissariat 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 734	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, art. 38 et par. 40(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 940	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : affaire importante ou urgente 	À toute époque de l'année	8560 734	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 39(1) et 40(1)

Commissaire à l'intégrité du secteur public

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 931	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du commissaire	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1000	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 38(1) et (3.3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 931	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : toute question urgente ou importante 	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (à toute époque de l'année)	s.o.	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 38(3) et (3.3)
— Rapport sur le cas	Immédiatement après la remise du rapport au Président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les 60 jours après tout rapport à l'administrateur général)	8560 1060	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 38(3.1) et (3.3)

Commissaire à la protection de la vie privée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen des mesures prises par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada en vue de protéger les renseignements qu'il recueille en application de la loi 	Sans délai suivant la réception du rapport par le président ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 72). L'article 72 est entré en vigueur le 14 décembre 2006.	8560 1027	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2000, ch. 17, art. 72
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 937	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du commissariat 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 626	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, art. 38 et par. 40(1)
 Rapport annuel : application de la partie 1 de la loi (Protection des renseignements personnels dans le secteur privé) 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 626	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques 2000, ch. 5, par. 25(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 937	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : affaire urgente et importante 	À toute époque de l'année	8560 997	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 39(1) et 40(1)

Commissaire à l'équité salariale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Document remis en application de l'alinéa 86.8(1)a) ou du paragraphe 86.8(2) de la loi 	Dans un délai raisonnable	S.O.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 86.9 (non en vigueur)
 Rapport : questions liées à l'exécution et au contrôle d'application de la loi ou tout enjeu ou problème systémique ou émergent en matière d'équité salariale 	Le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel le rapport a été préparé (de l'initiative du Commissaire ou à la demande du ministre)	s.o.	Loi sur l'équité salariale 2018, ch. 27, art. 416 « 115(2) » (non en vigueur)

 Rapport annuel : exécution et contrôle d'application de la loi Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice 	s.o.	Loi sur l'équité salariale 2018, ch. 27, art. 416 « 117(2) » (non en vigueur)
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------------------------------------------------------------------------------------

Commissaire au lobbying

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 942	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1017	Loi sur le lobbying L.R. (1985), ch. 44 (4° suppl.), art. 11
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 942	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport d'enquêtes	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 932	Loi sur le lobbying L.R. (1985), ch. 44 (4° suppl.), art. 10.5
 Rapport spécial : question urgente ou importante 	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (à tout moment de l'année)	s.o.	Loi sur le lobbying L.R. (1985), ch. 44 (4° suppl.), art. 11.1

Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités au titre de l'article 86 de la loi 	Après la remise du rapport au président (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1004	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, al. 90(1)a)
 Rapport annuel : activités au titre de l'article 87 de la loi 	Après la remise du rapport au président (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1002	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, al. 90(1)b)

Commissaire aux langues officielles

-			
— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 728	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du commissariat 	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année	8560 301	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), art. 66 et par. 69(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 728	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport établissant que les mesures recommandées au titre du paragraphe 63(3) de la loi n'ont pas été prises 	Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport au gouverneur en conseil, il n'y a pas été donné suite, de l'avis du commissaire, par des mesures appropriées	8560 1105	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 65(3) et 69(1)
 Rapport spécial : affaire importante ou urgente 	À tout moment	8560 1098	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 67(1) et 69(1)

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : enquête en vertu de l'article 27 du « Code régissant les conflits d'intérêts des députés » 	À la séance de la Chambre suivant la remise du rapport au Président (sans délai une fois l'enquête terminée)	8527 XX	Règlement de la Chambre des communes Annexe 1, par. 28(1)

Commission canadienne des droits de la personne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : application des parties II (Commission canadienne des droits de la personne) et III (Actes discriminatoires et dispositions générales) de la loi. Ce rapport annuel comprend également le rapport et l'évaluation mentionnés à l'article 32 de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.	Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile	8560 123	Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par 61(1) et (4)

161

 Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente 	À tout moment	8560 123	Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par.
			61(2) et (4)

Délégation interparlementaire reconnue

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : activités d'une délégation interparlementaire reconnue 	Dans les 20 jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés	8565 75	Règlement de la Chambre des communes par. 34(1)

Directeur général des élections

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : modifications qu'il est souhaitable d'apporter à la loi et, de façon distincte, toute modification signalée dans le rapport du commissaire visé à l'article 537.2 de la loi 	Sans délai après la transmission du rapport (dans les meilleurs délais suivant une élection générale)	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 535 et 536

Directeur parlementaire du budget

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Plan de travail annuel	Une fois que le plan est fourni au président de la Chambre des communes (avant chaque exercice)	8560 1141	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 79.13(3)
 Rapport annuel : activités du directeur au titre des articles 79.2 et 79.21 de la loi pour l'exercice 	Après la remise du rapport au président de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1226	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, art. 79.22
 Rapports préparés en vertu des alinéas 79.2(1)a) ou b) de la loi 	Non indiqué (durant les périodes où le Parlement n'est pas dissous)	8560 1119	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 79.2(2)

Société géographique de Québec

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : état général des affaires de la corporation 	Dans les 20 premiers jours de chaque session du Parlement	s.o.	Acte pour incorporer la Société Géographique de Québec 1879, ch. 77, art. 9

Société royale du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : état général des affaires de la société 	Dans les 20 premiers jours de chaque session du Parlement	8560 233	Acte pour incorporer la Société Royale du Canada 1883, ch. 46, art. 6

Sous-ministre du Travail

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Ordre ou instruction donné au titre de l'article 88.3 ou de l'alinéa 88.4b) du Code canadien du travail 	Non indiqué	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), par. 88.01(2)

Tribunal canadien des droits de la personne

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application de la loi et activités du Tribunal sous le régime de la Loi canadienne sur l'accessibilité 	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 661	Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(3) et (4)

Vérificateur général du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : constatations suite à la vérification du Compte d'assurance maritime contre les risques de guerre 	Dans les trois mois de la fin de chaque vérification ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	s.o.	Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime S.R. 1970, ch. W-3, par. 7(2)
 Rapport : vérification de la directive visée au paragraphe 10.1(2) de la loi et de sa mise en œuvre 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins une fois tous les cinq ans)	8560 873	Loi sur le développement des exportations L.R. (1985), ch. E-20, par. 21(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 627	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 627	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

— Rapport annuel	Sans délai suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte)	8560 64	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 7(3)
 Rapport spécial : prévisions budgétaires annuelles 	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur	s.o.	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 8(2) et 19(2)
 Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente 	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur	Voir ci-dessous	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 8(1) et (2)
	 Commissariat à la protection de la vie privée du Canada 	8560 826	
	 Commissaire à l'intégrité du secteur public du Canada 	8560 826	
— Rapports supplémentaires	Sans délai suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception (le 30° jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué)	8560 64	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 7(5)

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET DES AFFAIRES DU NORD, ministre des

Comité de mise en oeuvre de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : mise en oeuvre de l'Accord	Non indiqué	8560 401	Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (25 mai 1993), al. 37.3.3h) tel que ratifié par la Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut 1993, ch. 29, par. 4(1)

Commission crie-naskapie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Dernier rapport : application de la <i>Loi sur les Cris et les</i> <i>Naskapis du Québec</i>	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (pour la période commençant à la date suivant la fin de la période visée par le Rapport 2016 de la Commission et se terminant à l'entrée en vigueur de l'article 98 de la loi). Celui-ci est entré en vigueur le 29 mars 2018.	s.o.	Loi portant mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada, modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois 2018, ch. 4, par. 124(1)

Commission d'aménagement du Nunavut

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission de la fiscalité des premières nations

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 930	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 930	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 960	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 960	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission des traités de la Colombie-Britannique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 858	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice)	8560 37	Loi sur la Commission des traités de la Colombie- Britannique 1995, ch. 45, par. 21(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 858	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil consultatif des terres

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : travail du Conseil consultatif des terres	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 90 jours suivant la fin de son année de fonctionnement)	8560 862	Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations art. 41.2, tel que ratifié par la Loi sur la gestion des terres des premières nations, 1999, ch. 24, par. 4(1)

Conseil de gestion financière des premières nations

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 916	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 916	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil : conventions complémentaires et autres 	Dans les 15 jours de l'établissement du décret ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 879	Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois 1976-77, ch. 32, par. 5(1)

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD

 Décret du gouverneur en conseil rendant exécutoire toute modification à l'accord en matière de partage des revenus produits par l'exploitation des gisements minéraux de la réserve indienne de Fort Nelson 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret	8560 825	Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson 1980-81-82-83, ch. 38, art. 7
Décret du gouverneur en conseil	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 785	Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon 1994, ch. 34, par. 5(2)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
Rapport : examen approfondi de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 14 février 2008.	S.O.	Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik 2008, ch. 2, art. 12.2
 Rapport : examen approfondi de la mise en application de la loi et de l'accord 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 29 novembre 2011.	s.o.	Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou 2011, ch. 20, par. 14(2)
Rapport : examen de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 29 novembre 2011.	S.O.	Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou 2011, ch. 20, par. 13(3)
	Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 13(1) de la loi.		
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 648	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1198	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD

 Rapport annuel: mesures prises pour favoriser l'autodétermination des peuples autochtones et la réconciliation avec ces peuples 	Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	Loi sur le ministère des Relations Couronne- Autochtones et des Affaires du Nord 2019, ch. 29, art. 337 « 10 »
 Rapport annuel : mise en oeuvre de la loi (voir aussi Ressources naturelles, ministre des) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	Loi fédérale sur les hydrocarbures L.R. (1985), ch. 36 (2° suppl.), art. 109
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 648	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office d'aménagement territorial du Sahtu

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 872	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 872	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 911	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 911	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 871	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 871	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Office des droits de surface du Yukon

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 859	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 859	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office des eaux du Nunavut

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 869	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 869	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 870	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 870	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office des terres et des eaux du Sahtu

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 731	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 731	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office gwich'in d'aménagement territorial

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 874	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 874	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office gwich'in des terres et des eaux

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 875	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 875	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société Makivik

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport : examen de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre reçoit le rapport (un examen peut être entrepris dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 14 février 2008.	S.O.	Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik 2008, ch. 2, art. 12.1
	Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 12.1(1) de la loi.		

Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 325	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 325	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Tribunal des droits de surface du Nunavut

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 877	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 877	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Tribunal des revendications particulières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Tribunal pour l'exercice précédent et activités projetées pour le prochain exercice 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le rapport est présenté au ministre (dans les six premiers mois de chaque exercice)	8560 1045	Loi sur le Tribunal des revendications particulières 2008, ch. 22, art. 40

RESSOURCES NATURELLES, ministre des

Administration du pipe-line du Nord

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions et approbations du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception des instructions et approbations	s.o.	Loi sur le pipe-line du Nord L.R. (1985), ch. N-26, art. 23
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 720	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1176	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : opérations de l'Administration 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 43	Loi sur le pipe-line du Nord L.R. (1985), ch. N-26, art. 14
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 720	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Association des arpenteurs des terres du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : renseigne-	Dans les 15 jours de séance de la	8560 799	Loi sur les arpenteurs des
ments demandés par le	Chambre suivant la réception du		terres du Canada
ministre	rapport		1998, ch. 14, par. 70(2)

Commission (Régie canadienne de l'énergie)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités que la Commission a exercées aux termes de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la date de réception du rapport (dans les 120 premiers jours de chaque exercice)	s.o.	Loi sur la Régie canadienne de l'énergie 2019, ch. 28, art. 10 « 36(1) »

Commission canadienne de sûreté nucléaire

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil : orientation générale sur la mission de la Commission 	Après la prise du décret	8560 994	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires 1997, ch. 9, par. 19(3)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 623	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 771	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires 1997, ch. 9, art. 72
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1174	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 623	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Énergie atomique du Canada limitée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 939	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 62	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 939	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

RESSOURCES NATURELLES

 Renseignements	Dans les 15 premiers jours de	s.o.	Loi sur la gestion des
commerciaux nuisibles	séance de la Chambre suivant le		finances publiques
contenus dans des	jour où le ministre est avisé de la		L.R. (1985), ch. F-11, par.
instructions	mise en oeuvre des instructions		153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 824	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Ministère

		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Accord d'indemnisation conclu avec tout exploitant couvrant tout risque qui ne serait pas assumé par l'assureur agréé 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la conclusion de l'accord d'indemnisation	8560 1106	Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire 2015, ch. 4, art. 120 « 31(4) »
 Décret du gouverneur en conseil pris en application du paragraphe 71(3) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance suivant la signature du décret	s.o.	Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 72(1)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1094	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Motion de ratification d'un décret d'application des articles 19, 20, 22, 29 ou 44 de la loi, exposé des motifs et compte rendu des consultations avec les lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces 	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret	s.o.	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9, par. 48(1)
 Motion de ratification d'un décret d'application de l'article 15 de la loi, exposé des motifs et compte rendu des consultations avec les lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces 	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret si le Parlement est en session. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la prise du décret ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la prise du décret. Dans les deux derniers cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour de séance suivant la convocation.	s.o.	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9, par. 46(1) à (4)

RESSOURCES NATURELLES

 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : activités du Tribunal d'indemnisation en matière nucléaire constitué en application du paragraphe 41(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à la demande du ministre)	s.o.	Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire 2015, ch. 4, art. 120 « 54 »
 Rapport : activités relevant des attributions du ministre 	Dans les meilleurs délais suivant l'établissement du rapport (lorsque exigé par le gouverneur en conseil)	8560 461	Loi sur le ministère des Ressources naturelles 1994, ch. 41, par. 7(2)
 Rapport : coût estimatif des dommages causés par un accident nucléaire 	Sans délai après la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1) de la loi	S.O.	Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire 2015, ch. 4, art. 120 « 38 »
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 653	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société responsable de la gestion des déchets nucléaires 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 808	Loi sur les déchets de combustible nucléaire 2002, ch. 23, par. 16(1) et art. 19.1
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Transports, ministre des) 	Dans les meilleurs délais au début de chaque année	8560 998	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles L.R. (1985), ch. M-9, art. 38
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1177	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : exécution et contrôle d'application de la loi 	Au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais Note: Le rapport annuel comporte: a) tous les trois ans, la comparaison visée au paragraphe 36(2) de la loi b) dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 37 de la loi, le résultat de l'application de cet article, qui est entré en vigueur le 21 septembre 2009	8560 375	Loi sur l'efficacité énergétique 1992, ch. 36, art. 36 et 37
 Rapport annuel : fonctionnement du compte d'accroissement du taux de propriété canadienne 	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	8560 449	Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 71(5)
 Rapport annuel : mise en oeuvre de la loi (voir aussi Relations Couronne- Autochtones et des Affaires du Nord, ministre des) 	Dans les 15 premiers jours de séance suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	Loi fédérale sur les hydrocarbures L.R. (1985), ch. 36 (2 ^e suppl.), art. 109

RESSOURCES NATURELLES

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 653	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : revenus et dépenses visés à l'article 86 de la loi 	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	s.o.	Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 86(5)
 Rapport annuel : revenus reçus au cours d'un exercice, à l'exception des sommes visées à l'alinéa 86(2)a) de la loi et dépenses effectuées durant la même période en vertu de la partie l (Redevances d'exportation sur le pétrole) 	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	S.O.	Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 14(4)
 Résumé des accords du Canada en vertu de la loi 	Dans les meilleurs délais possible suivant la conclusion des accords	S.O.	Loi sur l'exploitation du champ Hibernia 1990, ch. 41, art. 5
— Texte des ordres donnés par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle les ordres ont été donnés ou, si le ministre est d'avis que leur publication nuirait aux intérêts du Canada ou d'autres parties, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date où il est avisé de leur exécution	s.o.	Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre d'autres mesures 2010, ch. 12, par. 2143(1) et (2)

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 378	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 586	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers 1988, ch. 28, par. 30(3)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 378	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 556	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 505	Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et- Labrador 1987, ch. 3, par. 29(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 556	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport visé au paragraphe 14(2) de la loi	Dès l'établissement du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9, par. 14(3)

Office des indemnisations pétrolières

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Régie canadienne de l'énergie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil 	Non indiqué	s.o.	Loi sur la Régie canadienne de l'énergie 2019, ch. 28, art. 10 « 13(3) »
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités que la Régie a exercées aux termes de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la date de réception du rapport (dans les 120 premiers jours de chaque exercice)	s.o.	Loi sur la Régie canadienne de l'énergie 2019, ch. 28, art. 10 « 18 »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

REVENU NATIONAL, ministre du

Agence du revenu du Canada

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 646	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1153	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 646	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Règlements du gouverneur en conseil pris en vertu du paragraphe 5(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de session suivant la date des règlements	s.o.	Loi sur les exportations L.R. (1985), ch. E-18, par. 5(2)
— Résumé du plan d'entreprise	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du résumé par le ministre (après l'approbation du plan par le Conseil du Trésor)	8562 839	Loi sur l'Agence du revenu du Canada 1999, ch. 17, par. 49(2)

SANTÉ, ministre de la

Agence canadienne d'inspection des aliments

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan par le ministre (dès la constitution de l'Agence et au moins tous les cinq ans par la suite). L'Agence a été constituée le 1er avril 1997, date de l'entrée en vigueur de l'article 3.	8562 800	Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments 1997, ch. 6, par. 22(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 855	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1185	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 855	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Agence de la santé publique du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen de l'efficacité du cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date de publication du rapport prévu à l'article 4 de la loi sur le site Web de l'Agence)	s.o.	Loi sur le cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme 2014, ch. 37, art. 6

 Rapport : examen de l'efficacité du cadre fédéral relatif à l'état de stress post- traumatique 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date de publication du rapport prévu à l'article 4)	s.o.	Loi sur le cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique 2018, ch. 13, art. 5
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 936	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1191	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : état de la santé publique au Canada	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, à compter de l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel les paragraphes 12(1) et (2) de la loi entrent en vigueur). Ces paragraphes sont entrés en vigueur le 15 décembre 2006.	8560 1003	Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada 2006, ch. 5, par. 12(1) et (2) et art. 20
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 936	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : activités du Centre	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le mois qui suit la présentation du rapport au conseil — dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 591	Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies L.R. (1985), ch. 49 (4 ^e suppl.), par. 31(2)

Centre de règlement des différends sportifs du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Plan d'entreprise en ce qui a trait à l'activité physique (voir aussi Patrimoine canadien, ministre du) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du plan d'entreprise (au moins 30 jours avant le début de l'exercice suivant)	8562 864	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 32(4)
 Rapport annuel : activités du Centre en ce qui a trait à l'activité physique (voir aussi Patrimoine canadien, ministre du) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 869	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 33(5)

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 602	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Conseil 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4, par. 100(4)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1186	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 602	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : renseignements visés à l'article 89 de la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4, par. 89(4)

Instituts de recherche en santé du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 852	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités, orientation stratégique, objectifs et états financiers des IRSC 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 782	Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada 2000, ch. 6, par. 32(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1188	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

SANTÉ

Rapport annuel : protection des renseignements personnels
 Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport
 R561 852
 Loi sur la protection des renseignements personnels
 LR. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Accord d'équivalence suivant la prise d'un décret en vertu du paragraphe 60(3) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret du gouverneur en conseil déclarant que certaines dispositions de la loi ou de ses règlements ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur	s.o.	Loi sur le tabac et les produits de vapotage 1997, ch. 13, par. 60(3) et (4)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 11.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur le ministère de la Santé 1996, ch. 8, par. 11.1(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 13.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur les dispositifs émettant des radiations L.R. (1985), ch. R-1, par. 13.1(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 16.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3, par. 16.1(7) et (8)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 27.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3, par. 27.1(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 30.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1018	Loi sur les aliments et drogues L.R. (1985), ch. F-27, par. 30.1(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 67.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28, par. 67.1(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 40(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre	s.o.	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 40(5) et (6)

— Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 67(1) de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines 2009, ch. 24, par. 67(5) et (6)
 Copie de tout décret ou arrêté visé aux articles 58 à 60 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1079	Loi sur la mise en quarantaine 2005, ch. 20, par. 61(2) et (3)
	 Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada (décret C.P. 1214-1238, en date du 3 novembre 2014) 	8560 1079	
	 Décret nº 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada (décret C.P. 2014-1264, en date du 10 novembre 2014) 	8560 1079	
	 Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada (décret C.P. 2015-812, en date du 11 juin 2015) 	8560 1079	
	 Décret nº 4 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada (décret C.P. 2015-1276, en date du 11 décembre 2015) 	8560 1079	
	 Décret abrogeant le Décret n° 4 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada (décret C.P. 2016-54, en date du 5 février 2016) 	8560 1079	
 Déclaration du ministre énonçant les motifs sur lesquels il se fonde pour ne pas déposer un projet de règlement 	Non indiqué	S.O.	Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 67(2)
 Déclaration du ministre énonçant les motifs sur lesquels le ministre se fonde pour ne pas avoir fait déposer un projet de règlement 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du règlement	s.o.	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 39(2)
 Déclaration motivée du ministre s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient un rapport du comité de la Chambre 	Non indiqué	S.O.	Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 66(4)

SANTÉ

 Déclaration motivée du ministre s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient un rapport du comité de la Chambre 	Après la prise du règlement par le gouverneur en conseil	S.O.	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 38(5)
 Décrets pris en vertu de l'article 15 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi canadienne sur la santé L.R. (1985), ch. C-6, par. 15(3)
 Examen(s) indépendant(s) des questions portant sur les demandes d'aide médicale à mourir, y compris toute conclusion ou recommandation 	Au plus tard deux ans après le début d'un examen (au plus tard 180 jours après la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 17 juin 2016.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir) 2016, ch. 3, art. 9.1
(voir aussi Justice et Procureur général du Canada, ministre de la)			
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Projets de règlement du gouverneur en conseil visé a l'article 65 de la loi 	Avant la prise du règlement	8560 919	<i>Loi sur la procréation assistée</i> 2004, ch. 2, par. 66(1)
 Projets de règlement visés aux alinéas 37(1)a), b) ou c) de la loi 	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil	8560 1069	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 38(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport: application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réduction des temps d'attente) 	Non indiqué	s.o.	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces L.R. (1985), ch. F-8, art. 25.8
(voir aussi Emploi et du Développement social, ministre de l' et Finances, ministre des)			
 Rapport : examen de la loi et de son application, y compris toute conclusion ou recommandation qui en découle 	Au plus tard 18 mois après le début de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 151.1). L'article 151.1 est entré en vigueur le 17 octobre 2018.	S.O.	Loi sur le cannabis 2018, ch. 16, par. 151.1(2)

SANTÉ

 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 60.1, et tous les deux ans par la suite). L'article 60.1 est entré en vigueur le 23 mai 2018.	S.O.	Loi sur le tabac et les produits de vapotage 1997, ch. 13, par. 60.1(2)
 Rapport : efficacité de la stratégie nationale sur la maladie d'Alzheimer et d'autres démences, y compris conclusions et recommandations relatives à la stratégie 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et tous les ans par la suite). La loi est entrée en vigueur le 22 juin 2017.	8560 1225	Loi relative à une stratégie nationale sur la maladie d'Alzheimer et d'autres démences 2017, ch. 19, art. 5
— Rapport : état des soins palliatifs au Canada	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les cinq ans suivant la date du dépôt du rapport visé à l'article 3 de la loi). Le rapport a été déposé le 4 décembre 2018.	S.O.	Loi relative au cadre sur les soins palliatifs au Canada 2017, ch. 28, par. 4(1)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 629	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard pour le 31 décembre de chaque année)	8560 458	Loi canadienne sur la santé L.R. (1985), ch. C-6, art. 23
 Rapport annuel : application de la loi 	Dès que possible après la fin de chaque exercice	8560 991	Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28, par. 80(1)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1187	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 629	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la

Agence des services frontaliers du Canada

		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités et résultats obtenus de l'Agence 	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice et avant la fin de l'exercice en cours	s.o.	Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada
	Note: Selon le paragraphe 15.1(2) de la loi, le dépôt de tout rapport exigé par le Conseil du Trésor sur les activités de l'Agence et les résultats obtenus par celle-ci satisfait à l'obligation du paragraphe 15.1(1) si les renseignements visés au paragraphe 15.1(1) figurent dans le rapport.		2005, ch. 38, par. 15.1(1)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1167	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Comité et renseignements concernant son rendement en ce qui a trait aux normes de service établies en vertu de l'article 28.1 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 509	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10, art. 30
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1172	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commissaire aux armes à feu

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible au début de chaque année civile)	8560 144	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 93(2)
 Rapport demandé par écrit par le ministre : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible après une demande écrite du ministre)	s.o.	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 93(2)

Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de la banque nationale de données génétiques 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 777	Loi sur l'identification par les empreintes génétiques 1998, ch. 37, par. 13.1(2)
 Rapport annuel : activités du Programme de protection des témoins 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 7	Loi sur le Programme de protection des témoins 1996, ch. 15, par. 16(2)

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission et ses recommandations 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 550	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10, art. 45.52
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1170	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission des libérations conditionnelles du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1171	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Rapport annuel : renseignements demandés au paragraphe 11(1) de la loi.

Note: Pour 2020, voir aussi le paragraphe 8(4) de la *Loi* prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis.

Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice) 8560 1066

Loi sur le casier judiciaire L.R. (1985), ch. C-47, par. 11(2)

Enquêteur correctionnel du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du bureau de l'enquêteur correctionnel 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 72	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 192
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1168	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : question urgente ou importante 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à toute époque de l'année)	8560 1107	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 193

Gendarmerie royale du Canada

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1165	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Copie des arrangements conclus aux termes des paragraphes 20(1) ou (2) de la loi 	Dans les 15 jours de la conclusion des arrangements ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 475	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10, par. 20(5)
 Déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels le ministre se fonde en application des paragraphes 119(2) ou (3) de la loi 	Non indiqué	8560 779	<i>Loi sur les armes à feu</i> 1995, ch. 39, par. 119(4)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Projets de règlement 	Le même jour que le dépôt des projets de règlement devant le Sénat	8560 492	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 118(1) et (2)
 Projets de règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 de la loi (voir aussi Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la) 	Non indiqué — Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	Voir ci-dessous 8560 790	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 5(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen indépendant de la loi et de son application 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 15 août 2019.	s.o.	Loi sur le précontrôle (2016) 2017, ch. 27, art. 62.1

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: application de l'article 83.3 de la loi pour l'année précédente, y compris opinion motivée du ministre quant à la nécessité de proroger cet article (voir l'article 83.31 de la loi) 	Chaque année	8560 819	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, par. 83.31(3)
(voir aussi Justice et Procureur général du Canada, ministre de la)			
Note: L'article 83.3 cesse d'avoir effet à la fin du cinquième anniversaire de la sanction de la <i>Loi de 2017 sur la sécurité nationale</i> , sauf si cet article est prorogé par résolution adoptée par les deux chambres du Parlement. La loi a été sanctionnée le 21 juin 2019.			
 Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi 	Annuellement	8560 231	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-11, art. 31
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1166	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : établi en vertu du paragraphe 195(1)	Dès que le rapport est terminé ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (chaque année, aussitôt que possible)	8560 510	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, par. 195(4)
 Rapport annuel : examen annuel de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) par le vérificateur général, état de la caisse et des opérations faites durant l'année 	Non indiqué	8560 232	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 55(4)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : communication d'information sous le régime de la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada durant l'année civile précédente	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport	s.o.	Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement 2019, ch. 13, art. 2 « 39(2) »
 Rapport annuel d'activité de la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	s.o.	<i>Loi sur la citoyenneté</i> L.R. (1985), ch. C-29, art. 19.3

Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Service canadien du renseignement de sécurité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Service pour l'année précédente 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile)	s.o.	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité L.R. (1985), ch. C-23, art. 20.2

 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1169	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Service correctionnel du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1173	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

SERVICES AUX AUTOCHTONES, ministre des

Ministère

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport: application de la loi, y compris sommaire faisant état des éléments mentionnés aux alinéas 28.1a) à c) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins tous les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 28.1). L'article 28.1 est entré en vigueur le 1 ^{er} août 2019.	s.o.	Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes L.R. (1985), ch. I-7, art. 28.1
 Rapport: examen des dispositions et de l'application de la loi avec conclusions et recommandations, y compris améliorations que le ministre recommande, le cas échéant, d'apporter à la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 31). L'article 31 est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.	s.o.	Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis 2019, ch. 24, par. 31(4)
 Rapport: examen visé à l'alinéa 12(1)a) de la loi, y compris recommandations quant aux modifications à apporter à la <i>Loi sur les Indiens</i> pour réduire ou éliminer les iniquités si le ministre conclut qu'il en existe toujours 	Dans les trois ans suivant la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 12 décembre 2017.	s.o.	Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général) 2017, ch. 25, par. 12(1)
 Rapport : progrès réalisés à la suite des consultations et de la collaboration, y compris détails concernant les consultations qui ont eu lieu 	Dans les 12 mois suivant la date du début des consultations	s.o.	Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général) 2017, ch. 25, par. 11(4)
 Rapport annuel : accès à l'information (voir aussi Finances, ministre des) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1300	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

SERVICES AUX AUTOCHTONES

 Rapport annuel : éléments mentionnés aux alinéas 15a) et b) de la loi 	Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	Loi sur le ministère des Services aux Autochtones 2019, ch. 29, art. 336 « 15 »
 Rapport annuel : nombre total et chiffre global des prêts consentis au cours de l'exercice sous le régime du paragraphe 70(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 premiers jours de la session suivante	s.o.	Loi sur les Indiens L.R. (1985), ch. I-5, par. 70(6)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels
(voir aussi Finances, ministre des)	l'établissement du rapport		L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

TRANSPORTS, ministre des

2875039 Canada Limitée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 924	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 924	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

2875047 Canada Limitée

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 925	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 925	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

3906949 Canada Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 926	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 926	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 878	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 824	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 878	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 863	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage de l'Atlantique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 713	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 415	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 713	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

Administration de pilotage des Grands Lacs

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 714	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 417	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 714	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 843	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage des Laurentides

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 715	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 416	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 715	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

TRANSPORTS

 Renseignements	Dans les 15 premiers jours de	s.o.	Loi sur la gestion des
commerciaux nuisibles	séance de la Chambre suivant le		finances publiques
contenus dans des	jour où le ministre est avisé de la		L.R. (1985), ch. F-11, par.
instructions	mise en oeuvre des instructions		153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 844	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage du Pacifique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 716	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 418	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 716	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 845	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration portuaire d'Oshawa

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 958	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 958	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Belledune

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 867	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 867	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Halifax

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 896	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 896	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Hamilton

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 888	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 888	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Montréal

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 897	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

TRANSPORTS

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 897	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Administration portuaire de Nanaïmo

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 889	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 889	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Port-Alberni

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 890	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 890	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Prince-Rupert

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 899	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 899	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Québec

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 891	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 891	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Saint-Jean

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 892	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 892	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Sept-Îles

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 901	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 901	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de St. John's

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 893	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

TRANSPORTS

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 893	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Administration portuaire de Thunder Bay

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 902	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 902	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Toronto

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 894	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 894	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Trois-Rivières

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 903	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 903	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Vancouver Fraser

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 895	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 895	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Windsor

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 904	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 904	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire du Saguenay

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 900	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 900	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Autorité du pont Windsor-Détroit

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 963	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

TRANSPORTS

— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1099	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 963	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 870	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 918	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 606	Loi sur la responsabilité en matière maritime 2001, ch. 6, art. 121
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 918	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès a l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Corporation du Pont international de la voie maritime limitée, La

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 635	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1) (non en vigueur)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 635	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2) (non en vigueur)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4) (non en vigueur)

Marine Atlantique S.C.C.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 944	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 622	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 944	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

 Résumé du plan ou du budget Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement) 	8562 846	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------

		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 10.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1223	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, par. 10.1(7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 32 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur les eaux navigables canadiennes L.R. (1985), ch. N-22, par. 32(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 6.41 de la loi (voir aussi Défense nationale, ministre de la) 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 926	Loi sur l'aéronautique L.R. (1985), ch. A-2, par. 6.41(5) et (6)
 Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 52.2(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté ou, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur le pilotage L.R. (1985), ch. P-14, par. 52.2(8) (non en vigueur)
 Arrêté d'urgence du ministre pris au titre du paragraphe 27.6(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1031	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34, art. 27.6
 Arrêté d'urgence du sous- ministre pris au titre du paragraphe 27.6(2) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34, art. 27.6
 Copies des contrats de réassurance 	Dans les 30 jours de la conclusion des contrats ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	s.o.	Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime S.R. 1970, ch. W-3, art. 8
 Décret du gouverneur en conseil : modification des annexes de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs 	Dans les dix premiers jours de séance du Parlement qui suivent la promulgation du décret	s.o.	Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs L.R. (1985), ch. S-1, par. 8(2)
 Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 1 de la loi et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution 	Dans les dix jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 993	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, par. 30(2)

 État suffisamment détaillé de la nature et de l'étendue des travaux exécutés sous l'autorité de la loi au cours de la précédente année civile, des fonds dépensés à cet égard et de la dépense approximative prévue pour l'année civile en cours 	Dans les 30 premiers jours de chaque session tenue avant l'achèvement desdits ouvrages	s.o.	Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929 1929, ch. 12, art. 11
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1093	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : activités du ministre en vertu de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les 90 jours suivant le jour où le ministre a pris, modifié ou révoqué un engagement ou, en l'absence d'une telle mesure, dans les deux ans suivant le jour du dépôt du dernier rapport)	S.O.	Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne 2014, ch. 29, art. 2 « 11 »
Rapport : examen complet de l'application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 51). L'article 51 est entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2013.	S.O.	Loi sur la sécurité ferroviaire L.R. (1985), ch. 32 (4° suppl.), par. 51(2)
 Rapport : examen de l'application des articles 167 à 172 de la loi 	Tous les cinq ans	8560 747	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, art. 173
 Rapport : examen de la possibilité de remplacer les règles de La Haye-Visby par celles de Hambourg 	Avant le 1 ^{er} janvier 2005, et par la suite tous les cinq ans	8560 874	Loi sur la responsabilité en matière maritime 2001, ch. 6, art. 44
 Rapport : examen des dispositions de la loi et de son application 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit la date de cession)	S.O.	Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté 2019, ch. 29, art. 270 « 51(2) »
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 47). L'article 47 est entré en vigueur le 28 août 2019.	S.O.	Loi sur les eaux navigables canadiennes L.R. (1985), ch. N-22, art. 47

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 690	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1109	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 155.93
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Ressources naturelles, ministre des) 	Dans les meilleurs délais au début de chaque année	8560 998	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles L.R. (1985), ch. M-9, art. 38
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1204	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 690	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : renseignements statistiques disponibles et rapport d'étape sur la mise en oeuvre des règles et des normes 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport	8560 571	Loi sur les transports routiers L.R. (1985), ch. 29 (3° suppl.), par. 25(1)
 Texte des ordres donnés par le gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle les ordres ont été donnés ou, si le paragraphe 207(2) de la loi s'applique, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où il est avisé de l'exécution des ordres	S.O.	Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en oeuvre d'autres mesures 2013, ch. 33, par. 207(1) et (2)

Office des transports du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil pris aux termes de l'article 47 de la loi 	Dans les sept premiers jours de séance suivant la prise du décret	8560 562	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, par. 47(4)
 Directives visées à l'article 43 de la loi 	Non indiqué	S.O.	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 43 et 44
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

 Rapport : examen complet de l'application de la loi et de toute autre loi portant sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 18 mois suivant la date de la nomination d'une ou de plusieurs personnes chargées de procéder à l'examen, laquelle nomination a lieu dans les huit ans suivant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 53(1)). Le paragraphe 53(1) est entré en vigueur le 22 juin 2007.	s.o.	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 53(6)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 527	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (avant la fin du mois de juillet)	8560 282	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, par. 42(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1203	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 527	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : résumé de la situation des transports au Canada, ce résumé devenant un rapport approfondi tous les cinq ans 	Avant la fin du mois de mai	8560 79	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 52

Ridley Terminals Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 941	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 770	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 941	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

Loi sur la gestion des - Résumé du plan ou du Après que le résumé a été approuvé 8562 860 budget. par le ministre (annuellement) finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. Note : À l'entrée en vigueur de 125(4) l'art. 211 du chapitre 33 des Lois du Canada (2013), le ministre des Transports ne sera plus le ministre responsable de cette société pour l'application des paragraphes 125(4), 150(1) et 153(2) de la Loi sur la gestion

Société des ponts fédéraux Limitée, La

des finances publiques.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 724	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 2	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 724	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 822	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Tribunal d'appel des transports du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Tribunal 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque exercice)	8560 867	Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada 2001, ch. 29, art. 22

VIA Rail Canada Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 921	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 128	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 921	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 803	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

TRAVAIL, ministre du

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 712	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du Centre	Dans les dix jours de séance suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque année)	8560 38	Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail L.R. (1985), ch. C-13, par. 26(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 712	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
Ordre ou instruction donné à un employeur ou à un employé au titre de la partie Il du Code canadien du travail qui n'a pas été exécuté dans le délai qui y est fixé ou pour lequel aucun appel n'est interjeté dans le délai prévu dans cette partie (voir aussi Travaux publics et des Services gouvernementaux, ministre des)	Dans un délai raisonnable après l'expiration du délai d'exécution ou du délai d'appel, si celui-ci expire en dernier	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 88.3

TRAVAIL

— Ordre ou instruction donné à un employeur ou à un employé au titre de la partie II du Code canadien du travail qui n'a pas été exécuté dans le délai qui y est fixé ou pour lequel aucun appel n'est interjeté dans le délai prévu dans cette partie (voir aussi Travail, ministre du et Travaux publics et des Services gouvernementaux, ministre	Dans un délai raisonnable après l'expiration du délai d'exécution ou du délai d'appel, si celui-ci expire en dernier	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 88.3
des)			
 Ordre ou instruction visé à l'alinéa 88.4a) de la loi 	Avant l'expiration du délai d'appel (dans les circonstances prévues à l'alinéa 88.4b))	S.O.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2°
	Noter l'emploi du verbe « peut » à cet alinéa.		suppl.), al. 88.4b)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen des dispositions de la partie II portant sur le harcèlement et la violence 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 139.2, et tous les cinq ans par la suite)	S.O.	Code canadien du travail L.R., (1985), ch. L-2, par. 139.2(2) (non en vigueur)
 Rapport : raisons ayant motivé la prise du décret visé au paragraphe 90(1) de la loi 	Dans les dix premiers jours de la session suivant des élections générales	s.o.	Code canadien du travail L.R. (1985), ch. L-2, par. 90(2)
 Rapport : regroupement et analyse des rapports visés au paragraphe 18(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 226	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, art. 20
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX,

ministre des

Commission de la capitale nationale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 683	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 181	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 683	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 821	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Commission de la fonction publique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 659	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 659	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Ordonnance d'exécution, rapport circonstancié et documents afférents 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti dans l'ordonnance (dans le cas où une mesure prescrite par l'ordonnance n'est pas prise dans ce délai)	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 14
 Ordonnance ou décision rendue ou instruction donnée par la Commission au titre de la partie II du Code canadien du travail (Santé et sécurité au travail) (voir aussi Travail, ministre du) 	Dans un délai raisonnable après la réception d'une demande (sur demande du ministre du Travail ou de toute personne concernée par l'ordonnance, la décision ou l'instruction)	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 88.5
 Rapport : motifs pour lesquels un décret empêchant le déclenchement d'une grève a été pris par le gouverneur en conseil 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral 2003, ch. 22, art. 2 « 197(2) »
 Rapport annuel : activités de la Commission pour l'exercice précédent (autres que celles régies par la Loi sur les relations de travail au Parlement) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	8560 1095	Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral 2013, ch. 40, art. 365 « 42 »
 Rapport annuel : application de la partie I (Relations de travail) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport dans les meilleurs délais (au tout début de chaque année)	8560 515	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 84

Construction de défense (1951) Limitée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 662	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 120	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 662	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Renseignements	Dans les 15 premiers jours de	s.o.	Loi sur la gestion des
commerciaux nuisibles	séance de la Chambre suivant le		finances publiques
contenus dans des	jour où le ministre est avisé de la		L.R. (1985), ch. F-11, par.
instructions	mise en oeuvre des instructions		153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 835	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1089	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen de la définition de « documents de bibliothèque » et de l'application de l'alinéa 19(1)g.1) de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et tous les dix ans par la suite). Le chapitre 10 des Lois du Canada (2013) est entré en vigueur le 19 juin 2013.	S.O.	Loi sur la Société canadienne des postes L.R. (1985), ch. C-10, par. 21.2(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 630	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1221	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 630	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office des normes du gouvernement canadien

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

220

Rapport annuel : protection des renseignements personnels

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport s.o. Loi sur la protection des renseignements

personnels

L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ombudsman de l'approvisionnement

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de l'ombudsman 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1021	Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux 1996, ch. 16, art. 22.3

Parc Downsview Park Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 919	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 868	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 919	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 865	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Société canadienne des postes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instruction du ministre donnée en vertu du paragraphe 22(1) de la loi ou de l'article 89 de la Loi sur la gestion des finances publiques et évaluation de toute augmentation de frais ou de pertes pouvant résulter de l'application de l'instruction 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle l'instruction est donnée	8560 931	Loi sur la Société canadienne des postes L.R. (1985), ch. C-10, par. 22(5)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 650	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 20	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 650	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 841	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Société du Vieux-Port de Montréal inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 909	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 618	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 909	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 852	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Société immobilière du Canada CLC limitée

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 962	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 962	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société immobilière du Canada limitée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 866	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 617	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 866	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 840	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

ANNEXE 1

Liste des rapports et documents déposés

Exigence législative de dépôt unique

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : états financiers du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique et rapport du vérificateur général 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 500). L'article 500 est entré en vigueur le 27 juillet 2012.	8560 1067	Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en oeuvre d'autres mesures 2012, ch. 19, art. 500
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1134	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport : dispositions et mise en oeuvre de la loi	Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 31 janvier 2011.	8560 1070	Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Mclvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs) 2010, ch. 18, par. 3.1(1)
 Rapport : étude visant à définir l'ampleur des préparatifs, des capacités et des ressources fiscales et humaines nécessaires pour que les collectivités et les organismes des Premières Nations se conforment à la Loi canadienne sur les droits de la personne 	Dans les 36 mois suivant la date de sanction de la loi. La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.	8560 1049	Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne 2008, ch. 30, art. 4

des effets l'article 6	examen approfondi s de l'abrogation de 7 de la <i>Loi</i> ne sur les droits de nne	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq ans qui suivent la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.	8560 1076	Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne 2008, ch. 30, art. 2
 Stratégie durable 	de développement	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1138	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC, ministre de l'

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1125	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'

Commission canadienne des grains

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen indépendant et approfondi de la Commission et des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'article 120.1. L'article 120.1 est entré en vigueur le 1 ^{er} août 2005.	8560 391 915	Loi sur les grains du Canada L.R. (1985), ch. G-10, art. 120.1

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport : examen de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à l'expiration de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} août 1990.	8560 371 791	Loi sur la protection des obtentions végétales 1990, ch. 20, par. 77(1)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1120	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

ANCIENS COMBATTANTS, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1117	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1112	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

COMITÉS PARLEMENTAIRES

Accès à l'information

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions statutaires interdisant la communication de documents 	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 1986 ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	331 8/9B1	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 24(2)
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen permanent de l'application de la loi 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au plus tard le 1 ^{er} juillet 1986) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes	332-8/9	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

Administration des biens saisis

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an du début de l'examen (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi) ou dans un délai supérieur autorisé par la Chambre des communes. La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 1993.	8510 372 167	Loi sur l'administration des biens saisis 1993, ch. 37, par. 20(2)

Agence du revenu du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen complet et évaluation des dispositions et de l'application de la loi 	Dans un délai raisonnable, après la confection du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 89). L'article 89 est entré en vigueur le 1 ^{er} novembre 1999.	8510 391 130	Loi sur l'Agence du revenu du Canada 1999, ch. 17, par. 89(2)

Antiterroriste

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les trois ans suivant la sanction de la loi) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. La loi a été sanctionnée le 18 décembre 2001.	8510 391 198	Loi antiterroriste 2001, ch. 41, par. 145(2)
	 Rapport intérimaire déposé le 23 octobre 2006 	8510 391 81	

Brevets

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la Loi sur les brevets édictées par la loi 	Dans un délai d'un an du début des travaux (à l'expiration de la quatrième année suivant la sanction de la loi) ou dans tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. La loi a été sanctionnée le 4 février 1993.	8510 352 115	Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets 1993, ch. 2, par. 14(2)

Code criminel (langue de l'accusé)

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la partie XVII du Code criminel (langue de l'accusé), y compris modifications que le comité recommande 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 533.1 du <i>Code criminel</i> édicté par l'article 21.1 de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par le Parlement ou la chambre en question, selon le cas. L'article 533.1 est entré en vigueur le 1 ^{er} octobre 2008.	8510 412 67	Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications) 2008, ch. 18, art. 21.1

Code criminel (prostitution racolage)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre : examen complet des dispositions de l'article 213 du Code criminel 	Dans l'année qui suit le début de l'étude du comité (trois ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes. La loi est entrée en vigueur le 20 décembre 1985.	342-8/13C	Loi modifiant le Code criminel (prostitution) L.R. (1985), ch. 51 (1 ^{er} suppl.), art. 2

Code criminel (troubles mentaux)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre : examen complet des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début des travaux du comité (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur d'une disposition de la loi) ou avant l'expiration du délai plus long que la Chambre des communes peut lui accorder. Une disposition est entrée en vigueur le 4 février 1992.	8510 371 177	Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants 1991, ch. 43, par. 36(2)

Code criminel et Loi sur la preuve au Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an après le début de l'analyse (à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes. La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988.	343-8/13I	Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada L.R. (1985), ch. 19 (3° suppl.), par. 19(2)

Conflits d'intérêts

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 67) ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde. L'article 67 est entré en vigueur le 9 juillet 2007.	8510 412 34	Loi sur les conflits d'intérêts 2006, ch. 9, art. 2 « 67 »

Douanes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen détaillé de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai raisonnable suivant le début des travaux (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi).	343-8/30	<i>Loi sur les douanes</i> L.R. (1985), ch. 1 (2 ^e suppl.), par. 168(2)
	Note: Alinéa 99(1)b), paragraphes 99(2) à (4) et articles 170 à 172 en vigueur le 3 mars 1986 les autres dispositions en vigueur le 10 novembre 1986.		

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité parlementaire : examen des dispositions de la loi ainsi que des conséquences de son application 	Dans un délai de six mois du début de l'examen (deux ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou tel délai plus long autorisé. La loi est entrée en vigueur le 15 décembre 2004.	8510 402 180	Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels 2004, ch. 10, par. 21.1(2)

Enregistrement des lobbyistes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes 	Dans l'année suivant le début des travaux (au début de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 12) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. L'article 12 est entré en vigueur le 31 janvier 1996.	8510 371 67	Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence 1995, ch. 12, par. 12(2)

Expositions itinérantes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité parlementaire : examen des dispositions de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou tel délai plus long autorisé. La loi est entrée en vigueur le 15 décembre 1999.	8510 391 152	Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes 1999, ch. 29, par. 5.1(2)

Infractions en matière de sécurité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la	Dans l'année qui suit le début de	342-8/27	Loi sur les infractions en
Chambre ou mixte : examen	l'étude (après le 16 juillet 1989) ou		matière de sécurité
complet des dispositions et	dans le délai supérieur que le		L.R. (1985), ch. S-7, par.
de l'application de la loi	Parlement accorde		7(2)

Océans

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du Comité permanent des pêches et des océans : examen complet de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 52) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 52 est entré en vigueur le 31 janvier 1997.	8510 371 83	<i>Loi sur les océans</i> 1996, ch. 31, par. 52(2)

Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004)	Dans les trois mois qui suivent le début de l'examen (au plus tard le 31 mars 2008 et trois ans plus tard) ou le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres du Parlement, selon le cas	Voir ci-dessous	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces L.R. (1985), ch. F-8, art. 25.9
	 Rapport déposé le 13 juin 2008 	8510 392 152	

Produits dangereux

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des exclusions prévues par l'article 12 de la <i>Loi sur les</i> produits dangereux	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (deux ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la <i>Loi sur les produits dangereux</i>) ou dans le délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 12 de cette loi est entré en vigueur le 31 octobre 1988.	343-8/14A	Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence L.R. (1985), ch. 24 (3° suppl.), art. 57

Protection des renseignements personnels

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen permanent de l'application de la loi 	Dans l'année suivant le commencement de l'examen (au plus tard le 1 ^{er} juillet 1986) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes	332-8/9	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 75(2)

Système correctionnel et mise en liberté sous condition

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen détaillé de la loi et des conséquences de son application 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde. La loi est entrée en vigueur le 1er novembre 1992.	8510 362 62	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, par. 233(2)

CONSEIL DU TRÉSOR, président du

Président

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Code de conduite applicable au secteur public	Au moins 30 jours avant sa date d'entrée en vigueur	8560 1059	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 5(4)
Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 136, le ministre veille à l'exécution de l'examen). L'article 136 est entré en vigueur le 31 décembre 2005.	8560 1058	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 136 » et 13
Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 252, le ministre veille à l'exécution du rapport). L'article 252 est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005.	8560 1058	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 2 « 252 »
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1116	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

DÉFENSE NATIONALE, ministre de la

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1121	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN, ministre de la

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1123	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ministre de l'

Actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : aide financière octroyée en vertu de la loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée le 31 juillet 2008 	Le lendemain de la réception du rapport (au plus tard le 31 juillet 2009) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1015	Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28, par. 19.1(1) et (4)
Ministère			
— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1131	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

ENVIRONNEMENT, ministre de l'

Agence Parcs Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Plan directeur : parc marin (conjointement avec le ministre du Québec) 	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 8 juin 1998.	8560 245	Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, par. 9(1)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1127	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : stratégie nationale sur l'élimination des lampes contenant du mercure 	Dans le 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 décembre 2018 ou, s'il est postérieur, au deuxième anniversaire de la sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 22 juin 2017.	8560 1227	Loi relative à la stratégie nationale sur l'élimination sûre et écologique des lampes contenant du mercure 2017, ch. 16, par. 3(1)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1126	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

FINANCES, ministre des

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen de la loi et de son application 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 49). L'article 49 est entré en vigueur le 4 juin 2015.	8560 1152	Loi canadienne sur les paiements L.R. (1985), ch. C-21, art. 49
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1132	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

INDUSTRIE, ministre de l'

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport : administration de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de l'achèvement du rapport (dès que possible après l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la loi ou d'une de ses dispositions). La loi est entrée en vigueur le 25 janvier 1986.	343-1/473	Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R. (1985), ch. E-4, art. 29
 Rapport : examen de la Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral 	Dans les trois ans suivant la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 23 juin 1994.	8560 361 82	Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence 1994, ch. 24, par. 33(1)
— Rapport : examen de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 1993.	8560 361 660	Loi sur les topographies de circuits intégrés 1990, ch. 37, par. 28(2)
— Rapport : examen de la loi	Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 92. L'article 92 est entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 1997.	8560 372 798	Loi sur le droit d'auteur L.R. (1985), ch. C-42, par. 92(1)
 Rapport : examen des articles 21.01 à 21.19 de la loi et de leur application 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 21.2). L'article 21.2 est entré en vigueur le 14 mai 2005.	8560 392 995	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4, par. 21.2(2)
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans qui suivent la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 23 mars 2011.	8560 1097	Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et la Loi sur les poids et mesures 2011, ch. 3, par. 29.1(2)
 Rapport : la loi et les conséquences de son application 	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 285. L'article 285 est entré en vigueur le 18 septembre 2009.	8560 1077	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> L.R. (1985), ch. B-3, par. 285(1)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1124	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport : examen de la mise en oeuvre et de l'application de l'article 4 de la loi	Dans l'année qui suit la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par les deux chambres du Parlement. La loi est entrée en vigueur le 13 juin 2002.	8560 392 1001	Loi sur la réédiction de textes législatifs 2002, ch. 20, par. 9(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1136	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

LOI SUR L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE, ministre chargé de l'application de la

Agence de promotion économique du Canada atlantique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1122	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

PATRIMOINE CANADIEN, ministre du

Fondation canadienne des relations raciales

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 28 octobre 1996.	8560 371 796	Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales 1991, ch. 8, par. 27(2)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen et conséquence de l'application de la loi 	Aussitôt après avoir terminé l'examen (la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 66). L'article 66 est entré en vigueur le 9 mai 1995.	8560 372 807	Loi sur le statut de l'artiste 1992, ch. 33, par. 66(1)

 Stratégie de développement durable Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la

stratégie fédérale de développement durable devant la

Chambre

8560 1110

Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1118	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET DES AFFAIRES DU NORD, ministre des

Commission crie-naskapie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : réexamen du fonctionnement de la Commission 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la nomination d'une personne responsable du réexamen, soit dans les six mois suivant les cinq premières années d'application de la partie XII). La partie XII est entrée en vigueur le 1er décembre 1984.	342-1/615A	Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec 1984, ch. 18, par. 172(2)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi et du fonctionnement des institutions, accompagné des modifications recommandées par le ministre 	Dans les sept ans suivant la sanction de la loi. Celle-ci été sanctionnée le 23 mars 2005.	8560 1061	Loi sur la gestion financière des premières nations 2005, ch. 9, art. 146

Tribunal des revendications particulières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : recommandations de modification de la loi ainsi que les observations présentées par les premières nations 	Dans les 90 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du rapport par le ministre (dans l'année suivant le début de l'examen). L'examen est effectué dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 16 octobre 2008.	8560 1104	Loi sur le Tribunal des revendications particulières 2008, ch. 22, art. 41

RESSOURCES NATURELLES, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1139	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

REVENU NATIONAL, ministre du

Agence du revenu du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1111	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

SANTÉ, ministre de la

Agence canadienne d'inspection des aliments

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1114	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

Agence de la santé publique du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1113	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen de l'activité et de l'organisation du Centre 	Aussitôt que possible après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1988.	8560 351 591A	Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies L.R. (1985), ch. 49 (4° suppl.), art. 33

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme 	Dans les 90 premiers jours de séance de la Chambre suivant la publication du rapport sur le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada (dans l'année suivant l'élaboration du cadre fédéral)	8560 1108	Loi sur le cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme 2014, ch. 37, art. 5
 Rapport : cadre fédéral relatif à l'état de stress post- traumatique 	Dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi. Celle-ci est entrée en vigueur le 21 juin 2018.	8560 1231	Loi sur le cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique 2018, ch. 13, par. 4(1)
 Rapport : cadre sur les soins palliatifs 	Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 12 décembre 2017.	8560 1150	Loi relative au cadre sur les soins palliatifs au Canada 2017, ch. 28, par. 3(1)
 Rapport du ministre : si le gouverneur en conseil ne prend pas un règlement en application de l'alinéa 5b.1) de la loi au plus tard le 30 juin 2004 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant le 30 juin 2004	8560 381 871	Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3, al. 3(3)b)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1115	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la

stratégie fédérale de

Chambre

développement durable devant la

Agence des services frontaliers du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1129	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Ministère			
— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la	8560 1130	Loi fédérale sur le développement durable

SERVICES AUX AUTOCHTONES, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : application des modifications de la Loi sur les Indiens 	Au plus tard deux ans après la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 28 juin 1985.	332-1/507	Loi modifiant la Loi sur les Indiens L.R. (1985), ch. 32 (1 ^{er} suppl.), par. 23(1)
 Rapport : plan du processus par lequel le ministre procédera aux consultations prévues au paragraphe 11(1) de la loi 	Dans les cinq mois suivant la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 12 décembre 2017.	8560 1142	Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général) 2017, ch. 25, par. 11(3)

TRANSPORTS, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
– Rapport : examen complet de l'application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans l'année suivant la fin de la période de cinq ans de l'entrée en vigueur de l'article 51). L'article 51 est entré en vigueur le 1er janvier 1989.	8560 351 381	Loi sur la sécurité ferroviaire L.R. (1985), ch. 32 (4 ^e suppl.), par. 51(3)

2008, ch. 33, par. 11(1)

 Rapport: examen de l'application et des effets des modifications apportées à la Loi sur les transports routiers par la Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (entre la fin de la quatrième année et celle de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 26). L'article 26 est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006.	8560 571	Loi sur les transports routiers L.R. (1985), ch. 29 (3° suppl.), par. 26(3)
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 56). L'article 56 est entré en vigueur le 25 avril 2007.	8560 1064	Loi sur les ponts et tunnels internationaux 2007, ch. 1, art. 56
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 33). L'article 33 est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2002.	8560 391 921	Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien 2002, ch. 9, partie 1, art. 2 « 33(2) »
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année suivant la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 11 juin 1998.	8560 372 822	Loi maritime du Canada 1998, ch. 10, art. 144
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1133	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

TRAVAIL, ministre du

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 42). L'article 42 est entré en vigueur le 7 juillet 2008.	8560 1090	Loi sur le programme de protection des salariés 2005, ch. 47, art. 1 « 42 »

TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, ministre des

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le premier dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre	8560 1135	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

ANNEXE 2

Liste des rapports et documents déposés

Exigence législative périmée ou suspendue

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : progrès réalisés au cours de l'exercice par le gouvernement du Canada à honorer les engagements que celui-ci a pris en vertu de l'Accord de Kelowna 	Dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. Le rapport est préparé à la fin de l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 2007, et à la fin de chacun des quatre exercices subséquents.	8560 1011	Loi de mise en oeuvre de l'Accord de Kelowna 2008, ch. 23, art. 3
 Rapport annuel : application de la loi pendant la période écoulée 	Dans les 60 jours qui suivent le 1 ^{er} janvier de chaque année entre les années 1978 et 1998 inclusivement	8560 362 438	Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois 1976-77, ch. 32, art. 10

AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'

Commission canadienne des grains

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le	8560 153	Loi sur les grains du Canada
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au mois de février)		L.R. (1985), ch. G-10, art. 15

Conseil national des produits agricoles

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 419	Loi sur les offices des produits agricoles L.R. (1985), ch. F-4, art. 15

241

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à la fin de chaque exercice)	S.O.	Loi sur les programmes de commercialisation
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130			<i>agricole</i> 1997, ch. 20, art. 41
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (annuellement)	s.o.	Loi sur la protection des obtentions végétales
Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34			1990, ch. 20, art. 78
 Rapport annuel: application des accords conclus en vertu de la loi et paiements faits aux provinces 	Au début de chaque exercice et dans les meilleurs délais	s.o.	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, art. 21
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130			

ANCIENS COMBATTANTS, ministre des

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du ministère pour l'exercice précédent 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	S.O.	Loi sur le ministère des Anciens Combattants L.R. (1985), ch. V-1, art. 7
Non requis depuis 1993 – voir TR/1993-30			

EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ministre de l'

Commission de l'assurance-emploi du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport d'évaluation	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport (pour les années 2001 à 2006, au plus tard le 31 mars de l'année suivante) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	Voir ci-dessous	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3)
	 Rapport déposé le 30 avril 2003 	8560 372 322 01	
	 Rapport déposé le 27 avril 2004 	8560 373 322 01	
	 Rapport déposé le 13 mai 2005 	8560 381 322 01	
	 Rapport déposé le 28 avril 2006 	8560 391 322 01	

 Rapport déposé le 27 avril 2007 8560 391 322 02

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel: application de la Loi relative aux rentes sur l'État et de la Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État 	Dans les 15 premiers jours qui suivent l'établissement du rapport ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante (dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année fiscale)	8560 57	Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État 1974-75-76, ch. 83, par. 18(1)
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130			
 Rapport annuel : application de la loi 	Au début de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les	8560 141	Loi sur la sécurité de la vieillesse
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130.	meilleurs délais après l'ouverture de la session suivante		L.R. (1985), ch. O-9, art. 47
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant	s.o.	Loi fédérale sur les prêts aux étudiants
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	l'achèvement du rapport		L.R. (1985), ch. S-23, art. 22
 Rapport annuel : contrats d'assurance 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 110	Loi sur l'assurance du service civil
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130			S.R. 1952, ch. 49, par. 21(2)

FINANCES, ministre des

Tribunal canadien du commerce extérieur

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : enquête sur demande de prorogation établi à la suite de la saisine visée au paragraphe 30.25(11) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 30.25(14) (cessation d'effet de l'art. 30.25 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
 Rapport : enquête sur désorganisation du marché et détournement des échanges — République populaire de Chine 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 30.21(3) (cessation d'effet de l'art. 30.21 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)

 Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour désorganisation du marché — République populaire de Chine 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 894	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.22(10) (cessation d'effet de l'art. 30.22 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
 Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour détournement des échanges — République populaire de Chine 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.23(10) (cessation d'effet de l'art. 30.23 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
 Rapport : enquête sur rapport pour désorganisation du marché ou détournement des échanges — République populaire de Chine 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.24(5) (cessation d'effet de l'art. 30.24 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)

INDUSTRIE, ministre de l'

Agence spatiale canadienne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de l'Agence Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi sur l'Agence spatiale canadienne 1990, ch. 13, art. 23

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 2003 – voir TR/2003-146 	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultra par de la Chambre	8560 500	Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie L.R. (1985), ch. N-21, par.
	(dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		18(2)

Statistique Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel 	À inclure sous forme distincte dans	s.o.	Loi sur la statistique
Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	le rapport annuel du ministre au Parlement		L.R. (1985), ch. S-19, par. 4(6)

LOI SUR L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE, ministre chargé de l'application de la

Agence de promotion économique du Canada atlantique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application de la loi Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 30 septembre	s.o.	Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique L.R. (1985), ch. 41 (4 ^e suppl.), partie l, par. 21(3)

PATRIMOINE CANADIEN, ministre du

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes L.R. (1985), ch. C-22, art. 13

PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du ministère 	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les	8560 14	Loi sur le ministère des Pêches et des Océans
Non requis depuis 2000 – voir TR/2000-90	cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		L.R. (1985), ch. F-15, art. 6

REVENU NATIONAL, ministre du

Agence du revenu du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de l'Agence Non requis depuis 2016 – voir TR/2016-63 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	8560 780	Loi sur l'Agence du revenu du Canada 1999, ch. 17, par. 88(1)

SANTÉ, ministre de la

Agence canadienne d'inspection des aliments

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de l'Agence 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	8560 48	Loi sur l'Agence canadienne d'inspection
Non requis depuis 2005 – voir TR/2005-50			<i>des aliments</i> 1997, ch. 6, par. 23(1)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la

Service correctionnel du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Service 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31	s.o.	Loi sur le système correctionnel et la mise en
Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	janvier		liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 95

TRANSPORTS, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : chemins de fer et canaux	Dans les 21 premiers jours de la session	S.O.	Loi sur le ministère des Transports
Non requis depuis 1993 – voir TR/1993-30			L.R. (1985), ch. T-18, art. 20

TRAVAIL, ministre du

Conseil canadien des relations industrielles

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 2003 – voir TR/2003-146 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice)	8560 111	Code canadien du travail L.R. (1985), ch. L-2, par. 121(1)